



PROSPECTUS

RELATIF A L'ADMISSION SUR LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ Euronext Paris DE TITRES STRUCTURES A REMBOURSEMENT INDEXÉ SUR LA PERFORMANCE DE L'INDICE MSCI FRANCE SELECT ESG 30 3.75% DECREMENT (NET) EUR ET VENANT A ECHEANCE LE 25 AOUT 2028, D'UN MONTANT NOMINAL DE 200 000 000 EUROS (LES « TITRES »)

Prix d'émission : 100%
Code ISIN : FR1CASAO0010

Ce document (le « **Prospectus** ») est un prospectus pour les besoins de l'Article 6 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil (tel que modifié, le « **Règlement Prospectus** »). Ce Prospectus a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (l' « **AMF** »), en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L'AMF n'approuve le présent Prospectus que pour sa conformité aux exigences des normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet du présent Prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Le présent Prospectus contient l'information relative à l'émission par Crédit Agricole S.A. (l' « **Emetteur** ») de titres d'un montant total de 200 000 000 d'euros à remboursement indexé sur la performance de l'indice MSCI FRANCE SELECT ESG 30 3.75% DECREMENT (NET) EUR (l' « **Indice** ») (les « **Titres** »). Les Titres seront émis le 25 avril 2022 (la « **Date d'Emission** ») et arriveront à échéance le 25 août 2028 (la « **Date de Maturité** »).

L'intégralité des Titres sera souscrite par Crédit Agricole CIB, l'Agent Placeur, au prix de 100% de leur Valeur Nominale (telle que définie ci-après) et placée auprès d'une compagnie d'assurance qui commercialise et distribue des contrats d'assurance-vie et des contrats de capitalisation au sein desquels les Titres seront référencés comme support d'investissement représentatif d'une ou plusieurs unités de compte. Le montant minimal d'acquisition est fixé à 100 euros soit un 1 Titre. Le remboursement des Titres est indexé sur la performance de l'Indice, tel que plus amplement décrit dans la section "Modalités des Titres".

Les Titres seront émis sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100 euros chacun (la « **Valeur Nominale** »). Les Titres seront inscrits en compte à compter de la Date d'Emission dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis à la Modalité 2 (*Forme, valeur nominale et propriété*) dans la section "Modalités des Titres"), en ce compris Euroclear Bank SA/NV (« **Euroclear** ») et Clearstream Banking S.A. (« **Clearstream** »).

Les Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive (UE) 2014/65 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée (« **MiFID II** »)) Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») dès que possible à compter du 25 avril 2022.

Les Titres ne font pas l'objet d'une notation. A ce jour, l'Emetteur fait l'objet (i) d'une notation de crédit à long terme et à court terme A+ (notation émetteur) /AA- (dette senior préférée long terme) / Perspective stable / F1+ (dette senior préférée court terme) par Fitch Ratings Limited (« **Fitch** »), (ii) d'une notation Aa3 / Perspective stable / P-1 par Moody's France S.A.S (« **Moody's** ») et (iii) d'une notation de crédit à long terme et court terme A+/Perspective stable/A-1 par Standard & Poor's Global Rating Europe Limited (« **S&P** »). A la date du présent Prospectus, chacune des agences de notation Fitch, Moody's et S&P est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le « **Règlement ANC** »)

et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) (« **AEMF** ») (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>). Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut faire l'objet d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par l'agence de notation ayant attribué cette notation.

Le présent Prospectus et les documents incorporés par référence dans le Prospectus sont disponibles sur (i) le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) le site internet de l'Emetteur (www.credit-agricole.com).

Le présent Prospectus est valide jusqu'à la date d'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, le ou vers le 25 avril 2022.

Agent Placeur, Agent de Calcul et Agent Payeur Principal

Crédit Agricole CIB

L'Emetteur est responsable de l'information contenue et incorporée par référence dans le présent Prospectus. Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus. Si de telles informations ou déclarations étaient transmises ou faites, elles ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou par l'Agent Placeur. En aucun cas la remise du présent Prospectus ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Prospectus ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale ou financière de l'Emetteur ou du groupe Crédit Agricole depuis la date du présent Prospectus ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Prospectus soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente. Chaque investisseur potentiel dans les Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus, de la qualification juridique des Titres et de leur éligibilité à ses règles d'investissement et fonder sa décision d'achat des Titres sur les investigations qu'il jugera nécessaires. *Se référer à la section « Documents Incorporés par Référence ».*

Le présent Prospectus a été préparé par l'Emetteur aux seules fins de l'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext.

L'Emetteur n'a pas l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la « **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières** ») ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un Etat ou d'une autre juridiction américain(e). Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice de ressortissants américains (*U.S. Persons*) (tels que définis dans la Réglementation S (*Regulation S*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus en dehors des États-Unis à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non-U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. L'Emetteur ne garantit pas que le présent Prospectus sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et il ne saurait être responsable d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur, ni l'Agent Placeur n'a entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus dans une juridiction autre que la France qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ni vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié (à l'exception de la

France) dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus ou des Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Le présent Prospectus ne constitue ni une invitation à, ni une offre de, souscrire ou acquérir des Titres faite par ou pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent Placeur à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale.

Gouvernance des produits MiFID II / Marché cible : investisseurs professionnels et contreparties éligibles (CPEs) – aux seules fins du processus d'approbation du produit par le producteur, l'évaluation du marché cible relatif aux Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des Orientations publiées par l'AEMF le 5 février 2018, a conduit à la conclusion suivante : (i) le marché cible auquel les Titres sont destinés est celui des contreparties éligibles et des clients professionnels chacun tel que défini dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres aux contreparties éligibles et aux clients professionnels sont appropriés. L'évaluation du marché cible indique que les Titres sont incompatibles avec les besoins, caractéristiques et objectifs des clients qui : ne sont pas en mesure de supporter la perte en capital ; ont des objectifs de préservation ; ont un terme court pour leurs investissements. Toute personne qui par la suite propose, commercialise ou recommande les Titres (un « **distributeur** ») devra tenir compte de l'évaluation du marché cible réalisée par le producteur ; toutefois, un distributeur assujéti à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible relatif aux Titres (en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distribution appropriés, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, le cas échéant.

Fiscalité : Les investisseurs et les vendeurs potentiels des Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient être tenus de payer des impôts, des droits ou des charges, conformément aux lois et pratiques du pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de demander l'avis de leur propre conseiller fiscal sur leur imposition personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseillers sont en mesure de prendre dûment en considération la situation spécifique de l'investisseur potentiel.

Dans le présent Prospectus, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les états membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Économique Européenne.

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	5
A. INTRODUCTION.....	5
B. ÉMETTEUR	5
C. OBLIGATIONS	8
D. OFFRE AU PUBLIC ET ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE.....	12
FACTEURS DE RISQUE.....	Erreur ! Signet non défini.
A. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'ÉMETTEUR ET À SON ACTIVITÉ.....	12
B. FACTEURS DE RISQUE LIÉS AUX OBLIGATIONS.....	14
MISE A DISPOSITION DU PROSPECTUS	Erreur ! Signet non défini.
SUPERVISION ET REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EN FRANCE.....	24
MODALITES DES TITRES	39
FISCALITE.....	49
INFORMATIONS RELATIVES A L'INDICE, AUX CAS DE PERTURBATIONS DU MARCHÉ ET AUX EVENEMENTS AFFECTANT L'INDICE	50
SOUSCRIPTION ET VENTE	56
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	57
TABLE DE CORRESPONDANCE	58
UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION.....	62
INFORMATIONS GENERALES	63
EVENEMENTS RECENTS	66
PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS	67

RÉSUMÉ

A. INTRODUCTION

1. Informations générales

L'émetteur est Crédit Agricole S.A. (l'« **Émetteur** »), une société anonyme à conseil d'administration ayant son siège social au 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France. L'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'Émetteur est : 969500TJ5KRTCJQWXH05.

Les titres de dette (les « **Titres** ») émis par l'Émetteur dans le cadre du présent prospectus (le « **Prospectus** ») sont des titres de créances structurés, libellés en euros et soumis au droit français, de rang Senior Préférés par référence à l'article L.613-30-3-I-3 du Code monétaire et financier, dont le rendement dépend de la performance de l'indice MSCI FRANCE SELECT ESG 30 3.75% DECREMENT (NET) EUR (l'« **Indice** »). Les Titres sont identifiés par le Code ISIN FR1CASAO0010.

L'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a approuvé le présent Prospectus le 21 avril 2022 sous le numéro d'approbation 22-118.

2. Avertissements au lecteur

Ce résumé (le « **Résumé** ») doit être lu comme une introduction au présent Prospectus. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur.

L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.

Si une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du présent Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

La responsabilité civile du responsable du Prospectus ne peut être engagée au titre du présent Résumé, en ce compris toute traduction de celui-ci, que pour autant que le contenu du Résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.

B. ÉMETTEUR

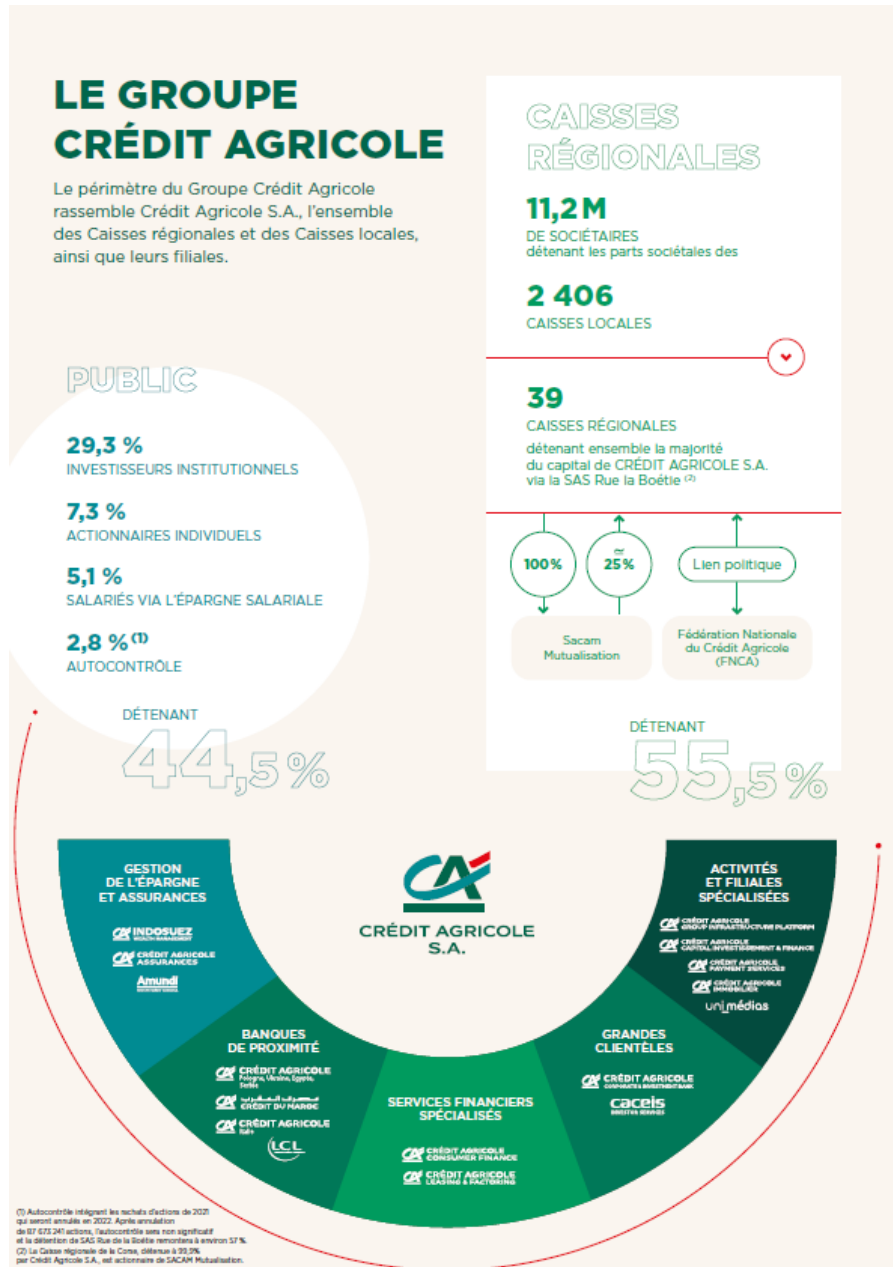
1. Qui est l'Émetteur des Titres ?

L'Émetteur est Crédit Agricole S.A., une société anonyme à conseil d'administration ayant son siège social au 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France. L'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'Émetteur est : 969500TJ5KRTCJQWXH05. Il a été agréé en qualité d'établissement de crédit – banque mutualiste ou coopérative en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« **ACPR** »).

Le pays d'origine de l'Émetteur est la France. L'Émetteur est régi par le droit français et plus particulièrement par le droit commun des sociétés commerciales et notamment le Livre II du Code de commerce. L'Émetteur est également soumis aux dispositions du Code monétaire et financier notamment ses articles L. 512-1 et suivants et L. 512-47 et suivants. Les actions de l'Émetteur sont cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux dont relève le siège social de l'Émetteur lorsque celui-ci est défendeur.

(i) Présentation du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole

L'Émetteur et ses filiales consolidées constituent le groupe Crédit Agricole S.A. (le « **Groupe Crédit Agricole S.A.** »). Le Groupe Crédit Agricole S.A., les 39 Caisses régionales (les « **Caisses régionales** ») et les Caisses locales (les « **Caisses locales** ») de Crédit Agricole et chacune de leurs filiales respectives constituent le Groupe Crédit Agricole (le « **Groupe Crédit Agricole** »). L'organigramme ci-après présente les pôles métiers et la structure de l'Émetteur, la part de l'Émetteur détenue par les Caisses régionales, au travers de SAS Rue la Boétie, étant égale à 55,46% du capital et à 57,08% des droits de vote de l'Émetteur au 31 décembre 2021.



(1) Autocontrôle intégrant les rachats d'actions de 2021 qui seront annulés en 2022. Après annulation de 87 673 241 actions, l'autocontrôle sera non significatif et la détention de SAS Rue de la Boétie remontera à environ 57 %.
(2) La Caisse régionale de la Corse, détenue à 99,9% par Crédit Agricole S.A., est actionnaire de SACAM Mutualisation.

Les chiffres et le schéma ci-dessus font état de l'organisation du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2021.

(i) Description du Réseau Crédit Agricole et du rôle de l'Émetteur en tant qu'Organe Central du Réseau Crédit Agricole

L'Émetteur est l'Organe Central du Réseau Crédit Agricole, lequel, tel que défini par la loi française, comprend l'Émetteur, les Caisses régionales et les Caisses locales, ainsi que d'autres établissements affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB) (le « Réseau Crédit Agricole »). L'Émetteur coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses régionales et, à travers ses filiales spécialisées, conçoit et gère des produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses régionales et LCL. En outre, l'Émetteur, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau Crédit Agricole, agit en qualité de "banque centrale" du réseau en matière de refinancement, supervision et coordination avec les autorités de régulation, et gère les risques financiers et de crédit de l'ensemble des membres du Réseau Crédit Agricole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau Crédit Agricole, l'Émetteur doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du Réseau Crédit Agricole, ainsi que de l'ensemble du Réseau Crédit Agricole. Chaque membre du Réseau Crédit Agricole (y compris l'Émetteur et chaque affilié) bénéficie de ce mécanisme de solidarité financière. En outre, les Caisses régionales garantissent, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe (la « **Garantie de 1988** »), l'ensemble des obligations de l'Émetteur envers les tiers dans le cas où les actifs de l'Émetteur seraient insuffisants à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution. Le montant garanti par les Caisses régionales au titre de la Garantie de 1988 est égal au montant agrégé de leur capital, de leurs réserves et de leur report à nouveau.

(ii) Principaux dirigeants de l'Émetteur

- **Directeur général de l'Émetteur** : Philippe Brassac
- **Directeur général délégué de l'Émetteur** : Xavier Musca

(iii) Contrôleurs légaux des comptes

- **Titulaires** : (i) Ernst & Young et Autres, société représentée par Olivier Durand, 1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles, et (ii) PricewaterhouseCoopers Audit, société représentée par Anik Chaumartin, 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.

Suppléants : (i) Picarle et Associés, société représentée par Denis Picarle, 1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles, et (ii) Jean-Baptiste Deschryver, 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.

2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Émetteur ?

(i) Compte de résultat

Groupe Crédit Agricole (données consolidées, en millions d'euros)	01/01/2020 31/12/2020	01/01/2021 31/12/2021
Produits d'intérêts et produits assimilés	31 500	31 634
Produits de commissions	13 376	15 371
Dépréciation d'actifs financiers, nette	20 229	19 673
Revenu net des portefeuilles de transaction ¹	2 526	2 182
Coefficient d'exploitation hors FRU publié	63,3%	61,4%
Résultat net (part du Groupe)	<u>4 689</u>	<u>9 101</u>

Crédit Agricole S.A. (données consolidées, en millions d'euros)	01/01/2020 31/12/2020	01/01/2021 31/12/2021
Produits d'intérêts et produits assimilés	23 534	23 797
Produits de commissions	10 679	12 828
Dépréciation d'actifs financiers, nette	10 174	9 571
Revenu net des portefeuilles de transaction	2 466	2 114
Coefficient d'exploitation hors FRU publié	60,7%	59,3%
Résultat net (part du Groupe)	<u>2 692</u>	<u>5 844</u>

(ii) Bilan

Groupe Crédit Agricole (données consolidées, en milliards d'euros)	31/12/2020	31/12/2021	Exigences SREP
Total de l'actif	2 217,5	2 323,6	n/a
Dettes de premier rang ²	171,8	181,7	n/a
Dettes subordonnées	23,9	25,9	n/a
Prêts et créances à recevoir de clients	965,5	1 051,6	n/a
Dépôts de clients	963,4	1 044,6	n/a
Total des capitaux propres	126,4	133,7	n/a
Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 phasé	16,9%	17,5%	8,867%
Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé	18,3%	18,4%	10,648%
Bâle 3 Ratio global phasé	21,1%	21,4%	13,023%
Ratio de levier phasé	6,1%	6,1%	n/a

¹ Information relative au revenu net des portefeuilles de transaction disponible depuis la mise en place de la norme IFRS9 au 1^{er} janvier 2018.

Crédit Agricole S.A. (données consolidées, en milliards d'euros)	31/12/2020	31/12/2021	Exigences SREP
Total de l'actif	1 961,1	2 074	n/a
Dettes de premier rang ³	162,5	171,4	n/a
Dettes subordonnées	24	26,1	n/a
Prêts et créances à recevoir de clients	405,9	459,9	n/a
Dépôts de clients	719,4	781,2	n/a
Total des capitaux propres	73,5	76,9	n/a
Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 phasé	12,9%	11,9%	7,861%
Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé	14,9%	13,2%	9,642%
Bâle 3 Ratio global phasé	19,2%	17,7%	12,017%
Ratio de levier phasé	4,9%	4,6%	n/a

3. Quels sont les risques spécifiques à l'Émetteur ?

Il existe certains facteurs de risque susceptibles d'affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations résultant des Titres. Ces facteurs de risque sont liés à l'Émetteur, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment les facteurs de risque énumérés ci-après (de manière non-exhaustive).

- Le Groupe Crédit Agricole est exposé, de manière significative, au risque de crédit de ses contreparties, pouvant se matérialiser par l'incapacité de ces dernières (qui peuvent être des banques, des établissements financiers, des entreprises industrielles ou commerciales, des Etats ou entités étatiques des fonds d'investissement ou des personnes physiques) à exécuter leurs obligations vis-à-vis du Groupe Crédit Agricole.

- Une augmentation substantielle des provisions sur prêts ou toute évolution significative du risque de perte estimé par le Groupe Crédit Agricole lié à son portefeuille de prêts et de créances pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats et la situation financière du Groupe Crédit Agricole.

- Les revenus tirés par le Groupe Crédit Agricole de ses activités d'assurance, de gestion d'actifs, de courtage et autres pourraient être impactés par une dégradation des conditions de marché.

- Le Groupe Crédit Agricole est exposé à l'environnement de taux bas (notamment du fait de son positionnement en tant que l'un des leaders de la banque de détail) ce qui pourrait, sur une période donnée, impacter de manière significative ses revenus consolidés et sa rentabilité pour cette même période.

- Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de qui pourrait notamment nuire à sa réputation.

- Le Groupe Crédit Agricole est exposé aux risques liés à la sécurité et à la fiabilité de ses systèmes informatiques et de ceux des tiers tels que le cyber-risque, le risque informatique lié à la dépendance du Groupe Crédit Agricole à ses systèmes de communication et d'information dans la conduite de ses métiers, et le risque de défaillance des systèmes informatiques de ses intermédiaires financiers ou prestataires externes de services intervenant dans l'exécution de ses transactions sur instruments financiers, voire même de ses clients.

- Les résultats d'exploitation et la situation financière du Groupe Crédit Agricole peuvent être affectés par les perturbations de la situation économique mondiale et des marchés financiers résultant du conflit entre la Russie et l'Ukraine

- La pandémie de coronavirus (Covid-19) en cours pourrait affecter défavorablement l'activité, les opérations et les performances financières du Groupe Crédit Agricole.

- Le Groupe Crédit Agricole pourrait ne pas être en mesure d'atteindre les objectifs fixés dans son plan à moyen terme, en ce compris des objectifs financiers liés notamment aux revenus, aux dépenses, au revenu net et aux ratios d'adéquation des fonds propres.

C. OBLIGATIONS

1. Quelles sont les principales caractéristiques des Titres ?

(i) Généralités

Les Titres sont des titres de créances structurés, libellés en euros et soumis au droit français, dont le rendement dépend de la performance de l'indice **MSCI FRANCE SELECT ESG 30 3.75% DECREMENT (NET) EUR** (l'« Indice »). Des

informations sur les performances passées et futures de l'Indice sont publiées sur le site web de Bloomberg (adresse : <https://www.bloomberg.com/europe>, Téléscripateur Bloomberg : **MXFRSE3N**)).

Le Code ISIN des Titres est : FR1CASAO0010

Le montant en principal maximum des Titres offerts est de deux cent millions (200 000 000) d'euros (le « **Montant Principal Total** »), représenté par deux millions (2 000 000) de Titres avec un montant principal unitaire de cent (100) euros chacun (la « **Valeur Nominale** »).

Le prix d'émission des Titres est de 100% du Montant Principal Total.

Les Titres seront émis le 25 avril 2022 (la « **Date d'Emission** ») sous la forme de titres au porteur dématérialisés. La date d'échéance des Titres sera le 25 août 2028 (la « **Date d'Echéance** »).

(ii) Notation

Les Titres ne font pas l'objet d'une notation par une ou plusieurs agences de notation.

(iii) Rang

Les Titres (en ce compris le principal et les intérêts) constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et senior (chirographaires) venant au rang d'engagements senior préférés de l'Émetteur entrant dans la catégorie de l'article L. 613-30-3, I, 3° du Code monétaire et financier (les « **Obligations Senior Préférées** ») :

- o venant (i) au même rang entre elles, (ii) au même rang que toutes les autres Obligations Senior Préférées, existantes ou futures de l'Émetteur, et (iii) au même rang que tout autre engagement, existant et futur, direct, inconditionnel, non assorti de sûretés de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être le même que celui des Titres ;
- o venant à un rang supérieur aux obligations ou autres instruments existants ou futurs émis par l'Émetteur qui entrent, ou dont il est stipulé qu'ils entrent, dans la catégorie des obligations des articles L. 613-30-3, I, 4° et R.613-28 du Code monétaire et financier (les « **Obligations Senior Non Préférées** ») ; et
- o venant à un rang inférieur (junior) à tous les engagements existants ou futurs de l'Émetteur, bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi.

(i) Absence de clause de nantissement négatif (no negative pledge) :

Il n'y a pas de clause de nantissement négatif (*no negative pledge*) applicable aux Titres. De ce fait, l'Émetteur ne s'interdit pas de mettre en place des garanties nouvelles au profit de créanciers autres que les Porteurs des Titres sur tout ou partie de ses actifs disponibles, ou de céder n'importe lequel de ses actifs.

(ii) Absence de cas de défaut

Il n'existe pas de cas de défaut à l'encontre de l'Émetteur dont les Porteurs pourraient se prévaloir pour demander un remboursement anticipé des Titres.

(iii) Intérêts :

Les Titres ne portent pas intérêt, leur remboursement est indexé au niveau de clôture de l'Indice.

(iv) Remboursement

a) Remboursement Final à la Date d'Echéance :

A condition que les Titres n'aient pas été précédemment remboursés avant la Date d'Echéance, les Porteurs des Titres percevront à la Date d'Echéance un paiement en euros correspondant à :

- a. Si, à la Date d'Observation Finale, la Performance (f) est supérieure ou égale à **100%**, un Montant de Remboursement Final égal à la **Valeur Nominale multipliée par la Performance (f)** ;
- b. Si, à la Date d'Observation Finale, la Performance (f) est inférieure à **100%**, un Montant de Remboursement Final égal à la **Valeur Nominale multipliée par la valeur la plus élevée entre la Performance (f) et 90%**.

Pour les besoins des dispositions précédentes :

Performance (f)	$= \frac{\text{Indice (f)}}{\text{Indice (0)}}$
Indice (f) désigne	le Niveau de clôture de l'Indice à la Date d'Observation Finale
Indice (0) désigne	le Niveau de clôture de l'Indice à la Date d'Observation Initiale
Date d'Observation Finale	11 août 2028
Date d'Observation Initiale	11 août 2022

b) Remboursement Anticipé Automatique :

Si, à une quelconque Date d'Observation de Remboursement Anticipé(t), la Performance(t) est supérieure ou égale à **110%** (un « **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** »), les Titres seront automatiquement remboursés par anticipation en totalité (et non en partie seulement). L'investisseur recevra à la Date de Remboursement Anticipé Automatique(t) concernée (telle que définie dans le tableau ci-après) un paiement en euros d'un montant égal à la **Valeur Nominale multipliée par le Montant de Remboursement Anticipé(t) correspondant**.

Pour les besoins des dispositions précédentes :

Performance (t)	$= \frac{\text{Indice (t)}}{\text{Indice (0)}}$
Indice (t) désigne	le Niveau de clôture de l'Indice à la Date d'Observation du Remboursement Anticipé(t) concernée
Indice (0) désigne	le Niveau de clôture de l'Indice à la Date d'Observation Initiale

Date d'Observation de Remboursement Anticipé(t)	Date de Remboursement Anticipé(t)	Montant de Remboursement Anticipé(t)
11 aout 2025	25 aout 2025	113,50%
11 aout 2026	25 aout 2026	118,00%
11 aout 2027	25 aout 2027	122,50%

c) Autres cas de remboursement des Titres :

Pendant la durée de vie des Titres, ceux-ci peuvent également être remboursés à leur juste valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul, à l'initiative de l'Emetteur, dans le cas ou (a) l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre des Titres est (i) devenue illégale ou (ii) irréalisable ou impossible du fait de l'occurrence d'un cas de force majeure (b) et/ou en cas d'occurrence (i) d'un cas de perturbation du marché ou (ii) d'un cas de perturbation additionnel (c'est-à-dire des cas de perturbation en lien ou ayant un effet sur l'Indice) ;

(v) Rachats :

L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte se réserve le droit à tout moment, à partir de la Date de Règlement, de procéder à des rachats de tout ou partie des Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse. L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra à tout moment procéder à des rachats des Titres à des fins de tenue de marché sous certaines conditions.

(vi) Représentation des Porteurs des Titres :

Conformément aux articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, les Porteurs des Titres sont groupés en une masse, jouissant de la personnalité civile, pour la défense de leurs intérêts communs.

2. Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les Titres ont fait l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris dès que possible à compter du 25 avril 2022 sous le Code ISIN FR1CASAO0010.

3. Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

Les valeurs mobilières ne font pas l'objet d'une garantie

4. Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Il existe certains facteurs de risque susceptibles d'affecter les Titres. Ces facteurs de risque incluent notamment les suivants (de manière non-exhaustive) :

- Le remboursement des Titres dépend de la variation de l'Indice, ce qui implique qu'ils pourraient être remboursés, à l'échéance, à un montant inférieur à leur valeur nominale : les Porteurs pourraient, de fait, subir une perte significative de leur montant investi. Egalement, dans certaines circonstances, les Titres pourraient faire l'objet d'un remboursement anticipé à la main de l'Emetteur à leur juste valeur de marché, laquelle peut être inférieure

- à la valeur nominale des Titres, ce qui implique que les Porteurs pourraient subir, de ce fait également, une perte significative de leur montant investi ;
- Les Titres sont des obligations structurées pouvant faire l'objet d'un remboursement anticipé automatique dans le cas où la performance de l'Indice à une date donnée est supérieure à un certain niveau, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'affecter défavorablement la valeur des Titres et conduire à un remboursement à un montant inférieur au montant que les Porteurs auraient pu recevoir si les Titres avaient été remboursés à échéance ;
 - Le rendement des Titres est sujet aux variations de l'Indice qui est composé d'actions sous-jacentes, sujettes à des fluctuations de prix de marché mais aussi aux politiques mises en œuvre par l'Agent de Publication de l'Indice (MSCI Inc);
 - Les Titres peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché ou que les Porteurs des Titres seront en mesure de céder leurs Titres facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé. Ceci s'applique particulièrement aux Titres qui sont conçus pour répondre à des objectifs ou des stratégies d'investissement spécifiques, ou qui ont été structurés pour satisfaire aux besoins d'une catégorie d'investisseurs limitée. Le marché secondaire de ces types de titres est généralement plus limité et ils souffrent d'une plus grande volatilité que les titres d'emprunt classiques. Le manque de liquidité peut avoir un effet significativement défavorable sur la valeur de marché des Titres.
 - Si le Fonds de garantie s'avérait insuffisant pour restaurer la liquidité et la solvabilité de l'un ou l'autre des Membres du Réseau Crédit Agricole, l'Émetteur pourrait être amené à verser des fonds additionnels, et, dans un cas extrême, les Porteurs des Titres pourraient souffrir de conséquences financières négatives ;
 - Dans le cas de la mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), les Titres peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner.

D. OFFRE AU PUBLIC ET ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE

1. A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans les Titres ?

Les Titres ne font pas l'objet d'une offre au public mais seront admis à la négociation sur le marché réglementé Euronext Paris, dès que possible à compter du 25 avril 2022.

Période et procédure de souscription

L'intégralité des Titres sera souscrite par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, l'Agent Placeur, au prix de 100% de leur Valeur Nominale et placés auprès d'une compagnie d'assurance qui commercialise et distribue des contrats d'assurance-vie et des contrats de capitalisation au sein desquels les Titres seront référencés comme support d'investissement représentatif d'une ou plusieurs unités de compte.

Estimation des dépenses totales liées à l'offre

Les dépenses totales liées à l'émission et l'offre des Titres sont estimées à 7970euros. Il ne sera facturé aucun frais ou charge à l'investisseur à la souscription des Titres.

2. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Produit de l'émission : Les Titres constituent des obligations sociales et le produit net de la présente émission est destiné à financer et/ou refinancer, en tout ou partie, un portefeuille de prêts et/ou investissements à visée sociale (les « **Actifs Sociaux Eligibles** »).

Les Actifs Sociaux Eligibles, présents et nouveaux, sont répartis au sein des catégories suivantes, telles que développées au sein du « **Social Bond Framework** » du Groupe Crédit Agricole S.A., disponible sur le site de l'Émetteur (www.credit-agricole.com/finance/finance/dette) :

- Le développement économique et territorial ;
- La promotion de l'inclusion sociale et économique ;
- L'accès aux services de santé.

Montant net estimé du produit : le montant net estimé du produit est de 200 000 000 euros.

Convention de prise ferme avec engagement ferme : les Titres émis font l'objet d'une prise ferme par Crédit Agricole CIB à compter de leur Date d'Emission.

Principaux conflits d'intérêts : Crédit Agricole CIB, l'Agent de Calcul, est une filiale de l'Émetteur. Des conflits d'intérêt peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les Porteurs des Titres, notamment au regard de certaines déterminations et fixations que l'Agent de Calcul peut effectuer en application des Modalités des Titres et qui peuvent avoir une influence sur des montants dus au titre des Titres.

FACTEURS DE RISQUE

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent prendre en compte et examiner attentivement, toutes les informations contenues dans ce Prospectus et en particulier les facteurs de risque énumérés ci-après, et ce, en fonction de leur propre situation financière et de leurs objectifs d'investissement. Il est également précisé que certains documents incorporés par référence au présent Prospectus (*voir la section « Documents Incorporés par Référence » du présent Prospectus*) contiennent des informations importantes afférentes aux facteurs de risque relatifs à l'Émetteur et à ses activités.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Titres, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Titres peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous.

L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention des Titres sont exhaustifs.

A. RISQUES LIES A L'EMETTEUR ET A SON ACTIVITE

Compte tenu de la structure de l'Émetteur et du Groupe Crédit Agricole, et notamment au regard du mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier (tel que décrit ci-après dans le facteur de risque 6. a, ci-dessous les facteurs de risque pertinents liés à l'Émetteur et à son activité sont ceux auxquels est exposé le Groupe Crédit Agricole et qui sont plus spécifiquement décrits aux pages 39 à 53 de l'Amendement N° 1 au Document d'Enregistrement Universel 2021 de Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 4 avril 2022 sous le n° D.22-0142-A01 (l' « **A.01 au DEU 2021** »).

Au sein de chacune des catégories ci-dessous, les risques que l'Émetteur considère actuellement comme étant les plus importants, sur la base d'une évaluation de leur probabilité de survenance et de leur impact potentiel, sont présentés en premier. Toutefois, même un risque actuellement considéré comme moins important, pourrait avoir un impact significatif sur l'Émetteur s'il se concrétisait :

1. Risques de crédit et de contrepartie

- a. Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de crédit de ses contreparties ;
- b. Toute augmentation substantielle des provisions pour pertes sur prêts ou toute évolution significative du risque de perte estimé par le Groupe Crédit Agricole lié à son portefeuille de prêts et de créances pourrait peser sur ses résultats et sa situation financière ;
- c. Une détérioration de la qualité de crédit des entreprises industrielles et commerciales pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats du Groupe Crédit Agricole ;
- d. Le Groupe Crédit Agricole pourrait être impacté de manière défavorable par des événements affectant les secteurs auxquels il est fortement exposé ;
- e. La solidité et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un impact défavorable sur le Groupe Crédit Agricole ;
- f. Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque-pays et au risque de contrepartie concentré dans les pays où il exerce ses activités ;
- g. Le Groupe Crédit Agricole est soumis à un risque de contrepartie dans la conduite de ses activités de marché.

2. Risques financiers

- a. Les revenus tirés par le Groupe Crédit Agricole de ses activités d'assurance, de gestion d'actifs, de courtage et autres pourraient être impactés par une dégradation des conditions de marché ;
- b. La prolongation ou la fin de l'environnement actuel de taux d'intérêt bas pourrait impacter la rentabilité et la situation financière du Groupe Crédit Agricole ;
- c. Toute évolution défavorable de la courbe des taux pèse ou est susceptible de peser sur les revenus consolidés ou la rentabilité du Groupe Crédit Agricole ;

- d. Des ajustements apportés à la valeur comptable des portefeuilles de titres et d'instruments dérivés du Groupe Crédit Agricole, ainsi que de la dette du Groupe Crédit Agricole, pourraient impacter son résultat net et ses capitaux propres ;
- e. Le Groupe Crédit Agricole peut subir des pertes liées à la détention de titres de capital. ;
- f. Le Groupe Crédit Agricole doit assurer une gestion actif-passif adéquate afin de maîtriser le risque de perte, néanmoins, des replis prolongés du marché pourraient réduire la liquidité, rendant plus difficile la cession d'actifs pouvant engendrer des pertes significatives ;
- g. L'évolution des prix, la volatilité ainsi que de nombreux paramètres exposent le Groupe Crédit Agricole a des risques de marché ;
- h. Des évènements futurs pourraient s'écarter des hypothèses et estimations retenues par l'équipe de Direction du Groupe Crédit Agricole dans le cadre de la préparation des états financiers, ce qui pourraient engendrer des pertes imprévues ;
- i. Les stratégies de couverture mises en place par le Groupe Credit Agricole pourraient ne pas écarter le risque de pertes.

3. Risques opérationnels et risques connexes

- a. Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de fraude ;
- b. Le Groupe Crédit Agricole est exposé aux risques liés à la sécurité et à la fiabilité de ses systèmes informatiques et de ceux des tiers ;
- c. Les politiques, procédures et méthodes de gestion des risques mises en œuvre par le Groupe Crédit Agricole pourraient l'exposer à des risques non identifiés ou non anticipés, susceptibles d'engendrer des pertes significatives ;
- d. Tout préjudice porté à la réputation du Groupe Crédit Agricole pourrait avoir un impact défavorable sur son activité ;
- e. Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de payer des dommages-intérêts ou des amendes élevés résultant de procédures judiciaires, arbitrales ou administratives qui pourraient être engagées à son encontre ;
- f. La dimension internationale des activités du Groupe Crédit Agricole l'expose à des risques juridiques et de conformité.

4. Risques liés à l'environnement dans lequel le Groupe Crédit Agricole évolue

- a. Les résultats d'exploitation et la situation financière du Groupe Crédit Agricole peuvent être affectés par les perturbation de la situation économique mondiale et des marchés financiers résultant du conflit entre la Russie et l'Ukraine ;
- b. La pandémie de coronavirus (Covid-19) en cours pourrait affecter défavorablement l'activité, les opérations et les performances financières du Groupe Crédit Agricole ;
- c. Des conditions économiques et financières défavorables ont eu par le passé, et pourraient avoir à l'avenir, un impact sur le Groupe Crédit Agricole et les marchés sur lesquels il opère ;
- d. Le Groupe Crédit Agricole intervient dans un environnement très réglementé et les évolutions législatives et réglementaires en cours pourraient impacter de manière importante sa rentabilité ainsi que sa situation financière.

5. Risques liés à la stratégie et aux opérations du Groupe Crédit Agricole

- a. Le Groupe Crédit Agricole pourrait ne pas être en mesure d'atteindre les objectifs fixés dans le Plan moyen terme ;
- b. Les demandes d'indemnisation formulées à l'encontre des filiales du Groupe Crédit Agricole dans l'exercice de leurs activités d'assurance pourraient ne pas correspondre aux hypothèses utilisées pour déterminer les tarifs de produits d'assurance ainsi que les charges au titre des obligations liées aux demandes d'indemnisation et aux provisions techniques ;
- c. Des événements défavorables pourraient affecter simultanément plusieurs activités du Groupe Crédit Agricole ;
- d. Le Groupe Crédit Agricole est exposé aux risques liés au changement climatique ;
- e. Le Groupe Crédit Agricole, ainsi que sa filiale de banque de financement et

- d'investissement, doivent maintenir des notations de crédit élevées, au risque de voir leurs activités et leur rentabilité défavorablement affectées ;
- f. Le Groupe Crédit Agricole est confronté à une forte concurrence.

6. Risques liés à la structure du Groupe Crédit Agricole

- a. Si l'un des membres du Réseau Crédit Agricole rencontrait des difficultés financières, l'Emetteur serait tenue de mobiliser les ressources du Réseau Crédit Agricole (en ce compris ses propres ressources) au soutien de l'entité concernée ;
- b. L'avantage pratique de la Garantie de 1988 émise par les Caisses régionales peut être limité par la mise en œuvre du régime de résolution qui s'appliquerait avant la liquidation.

B. RISQUES LIES AUX TITRES

1. Risques liés à la structure des Titres

1.1. *Risques relatifs au montant de remboursement des Titres*

Le montant de remboursement anticipé ou final des Titres est calculé par référence à la performance de l'Indice MSCI FRANCE SELECT ESG 30 3.75% DECREMENT (NET) EUR.

A leur Date d'Echéance, compte tenu du fait leur montant de remboursement dépend de la variation de l'Indice MSCI FRANCE SELECT ESG 30 3.75% DECREMENT (NET) EUR et conformément à la Modalité 5.1 (*Remboursement Final à la Date d'Echéance*), les Titres pourraient être remboursés à un montant inférieur à leur valeur nominale.

Dès lors, les Porteurs peuvent recevoir un Montant de Remboursement Final qui, en cas d'évolution négative de l'Indice MSCI FRANCE SELECT ESG 30 3.75% DECREMENT (NET) EUR, peut être plus faible que le montant investi initialement. Ce risque, dont l'occurrence n'est pas mesurable a priori mais qui ne peut pas être exclu, aurait pour conséquence que les Porteurs de ces Titres subissent une perte importante de leur montant investi.

Par ailleurs, en cas d'occurrence d'un Cas de Force Majeure, d'un Cas d'illégalité, d'un Cas de Perturbation du Marché ou d'un Cas de Perturbation Additionnel, les Titres peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé optionnel à la main de l'Emetteur à un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché dans les conditions décrites au sein des Modalité 5.3 (*Remboursement anticipé optionnel en Cas d'illégalité ou en Cas de Force Majeure*), 5.4 (*Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché*), et 5.5 (*Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel*) des Modalités des Titres. Ce remboursement à la juste valeur de marché peut être inférieur à la valeur nominale des Titres. Dans ce cas, les Porteurs des Titres pourront subir une diminution significative du profit initialement attendu de l'investissement dans les Titres, et ne pourront réinvestir le montant reçu au titre du remboursement anticipé des Titres que dans des titres ou d'autres instruments ayant un rendement potentiellement significativement plus faible.

En conséquence, les Porteurs sont exposés au risque que des changements dans le niveau de l'Indice MSCI FRANCE SELECT ESG 30 3.75% DECREMENT (NET) EUR puissent affecter négativement les montants de remboursement anticipé ou de remboursement final, le cas échéant, ainsi que la valeur des Titres et peuvent résulter en une perte partielle de leur investissement dans les Titres.

1.2. Risques relatifs au remboursement anticipé automatique des Titres

Conformément à la Modalité 5.2 des Modalités des Titres (*Remboursement Anticipé Automatique*), les Titres peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé automatique en fonction de la performance de l'Indice MSCI FRANCE SELECT ESG 30 3.75% DECREMENT (NET) EUR. A chaque Date d'Observation du Remboursement Anticipé, si la performance de l'Indice est supérieure ou égale à un niveau correspondant à 110% de la valeur initiale de l'Indice, les Titres feront l'objet d'un remboursement anticipé automatique.

Dans ce cas, les Titres seront remboursés par anticipation à un montant qui peut être inférieur au montant qui aurait été versé aux Porteurs si les Titres avaient été remboursés à l'échéance. Les investisseurs supportent un risque moyen de ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus, à la suite d'un tel remboursement anticipé, dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés. Les investisseurs pourraient ne pas avoir la possibilité de réinvestir les fonds remboursés que dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible.

1.3. Risque lié au rang des Titres, à l'absence de « negative pledge » et de restriction d'endettement

- (i) Les Modalités des Titres ne prévoient aucune restriction ou contrainte limitant le montant de dette de même rang que celui des Titres (c'est-à-dire le montant Titres Senior Prémisés émis au titre de l'article L. 613-30-3, I, 3° du Code monétaire et financier) ou de rang supérieur à celui des Titres que l'Émetteur peut émettre.

L'émission ou l'existence d'instruments de même rang ou de rang supérieur à celui des Titres pourrait avoir des conséquences importantes pour les Porteurs des Titres, en ce compris l'augmentation du risque d'incapacité de l'Émetteur à satisfaire à ses obligations (y compris de paiement) relatives aux Titres ou une perte de la valeur de marché des Titres. Ces émissions d'instruments de dettes additionnels sont susceptibles de réduire le montant que pourraient recevoir les Porteurs des Titres en cas de liquidation de l'Émetteur. Si les conditions financières de l'Émetteur venaient à se détériorer, les Porteurs des Titres pourraient souffrir de conséquences négatives substantielles et directes, en ce compris la suspension du paiement des intérêts liés aux Titres, et la réduction du montant des intérêts et du montant principal des Titres et, si l'Émetteur était liquidé ou, avant ou après l'ouverture d'une procédure de résolution, dans certaines circonstances, les Porteurs des Titres pourraient perdre tout ou une part significative de leur investissement préalablement aux dettes de rang supérieur.

- (ii) Les Modalités des Titres contiennent des engagements très limités

Il n'y a pas de clause de nantissement négatif (*no negative pledge*) applicable aux Titres. Ainsi, l'Émetteur ne s'interdit pas de mettre en place des garanties nouvelles au profit d'autres créanciers que les Porteurs des Titres sur tout ou partie de ses actifs disponibles et n'est pas contraint d'accorder les mêmes garanties aux Porteurs des Titres. Par conséquent, les Porteurs des Titres supportent un risque de crédit plus élevé que les créanciers bénéficiant de garanties de l'Émetteur.

L'Émetteur est généralement autorisé à vendre, ou d'une manière générale à céder, n'importe lequel de ses actifs à une autre entité ou société. Si l'Émetteur décide de céder une large portion de ses actifs, les Porteurs des Titres n'auront pas droit à un remboursement anticipé des Titres, et les actifs cédés ne viendront plus en support des obligations de l'Émetteur au titre des Titres.

De plus, les Modalités des Titres n'obligent pas l'Émetteur à respecter ses ratios financiers, ni ne limitent sa capacité ou celle de ses filiales ou affiliés à accroître son endettement ou à distribuer des dividendes, racheter des actions ou distribuer des liquidités aux actionnaires. De telles démarches pourraient affecter de manière importante la capacité de l'Émetteur à satisfaire à ses obligations concernant ses titres de dette, et notamment affecter sa capacité à satisfaire à ses obligations concernant les Titres.

Par ailleurs, conformément à la Modalité 9 (*Absence de Cas de Défaut*) des Modalités des Titres du présent Prospectus, il n'existe pas de cas de défaut rendant les Titres exigibles par anticipation en cas de survenance

de certains événements à l'endroit de l'Émetteur. En conséquence, les Porteurs des Titres ne pourront pas se prévaloir d'un manquement, quel qu'il soit, de l'Émetteur à ses obligations concernant les Titres pour demander un remboursement anticipé des Titres avant leur Date d'Échéance.

De telles actions de la part de l'Émetteur pourraient affecter de manière importante la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations vis-à-vis de ces créanciers, en ce compris vis-à-vis des Porteurs des Titres ce qui pourrait les impacter sévèrement.

1.4. Risques liés aux Titres en tant qu'obligation sociales

Les Titres constituent des obligations sociales et l'Émetteur a l'intention d'affecter un montant égal ou équivalent au produit net des Titres, pour le financement et/ou le refinancement, en tout ou partie, d'un portefeuille de prêts et/ou investissements à visée sociale (les « **Actifs Sociaux Éligibles** »), nouveaux ou existants, relatifs à certaines catégories de projets sociaux ou durables.

Il n'existe actuellement ni de définition définitive (juridique, réglementaire ou autre), ni de consensus sur le marché, quant à ce qui constitue ou ce qui peut être classé (i) comme étant un projet « social », « socialement responsable » ou identifié comme équivalent ou (ii) comme prêt susceptible de financer un tel projet social, et aucune garantie ne peut être donnée par l'Émetteur aux Porteurs des Titres qu'une définition définitive ou qu'un consensus s'agissant de ces projets ou de ces prêts émergera à l'avenir. Ainsi, il existe un risque à ce que l'utilisation des Titres, en tant qu'obligations sociales, ne satisfasse pas, en tout ou en partie, les exigences réglementaires et législatives applicables dans le futur ou toutes attentes ou exigences présentes ou futures des Porteurs des Titres relatives aux critères d'investissements ou aux lignes directrices auxquels ils doivent se soumettre au titre de leurs statuts, de leur règles de gouvernance ou de leur mandat de gestion de portefeuille d'investissement.

Bien que l'Émetteur ait l'intention d'affecter le produit de tout Titre de façon conforme, ou conforme en substance, à ce qui est décrit à la section « *Utilisation des Fonds* » du présent Prospectus, il existe un risque que l'affectation de ces fonds à des Actifs Sociaux Éligibles ne puisse être mise en œuvre de cette façon conforme, ou conforme en substance, et/ou selon un quelconque échéancier, ou encore que ce produit ne soit totalement ou partiellement déboursé comme prévu. De même, il existe un risque que les Titres ou que les activités ou projets financés et/ou refinancés ne produiront pas les résultats attendus ou anticipés à l'origine par l'Émetteur. De plus, les investisseurs doivent noter que l'Émetteur peut changer son *Social Bond Framework* (tel que défini à la section « *Utilisation des Fonds* ») du présent Prospectus et/ou les critères de sélection qu'il utilise pour sélectionner des Actifs Sociaux Éligibles à tout moment. En particulier, le *Social Bond Framework* et les définitions y afférentes peuvent (ou pas) être modifiés en fonction de l'évolution des Principes ICMA relatif aux obligations sociales (*ICMA Social Bonds Principles*) ou sur la base de tout autre Principe Cadre Européen standard. De tels changements peuvent avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres et sur leur liquidité.

Ces hypothèses ne constitueront pas et n'entraîneront pas un cas d'exigibilité anticipée des Titres ni même un cas de défaut. De la même manière, bien que l'Émetteur ait l'intention de fournir une information régulière sur l'utilisation des fonds provenant des Titres et de publier des rapports d'audit à leur sujet, il n'a pas d'obligation de le faire, et son manquement à le faire ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipée ou un cas de défaut.

Un tel événement ou manquement, quel qu'il soit, concernant l'affectation des fonds des Titres, tout retrait d'une quelconque opinion ou certification qui serait applicable, toute opinion ou certification dont il résulte que l'Émetteur ne se trouve plus, en tout ou partie, en conformité avec des critères ou des exigences couverts par cette opinion ou cette certification ou encore tout changement apporté au *Social Bond Framework* et/ou aux critères de sélection peut avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres et peut entraîner des conséquences défavorables pour certains investisseurs titulaires de mandats de gestion portefeuille pour investir dans des titres destinés à un but particulier.

Aucune assurance ou déclaration ne peut être faite quant à la pertinence ou la fiabilité, à quelque fin que ce soit, de l'opinion tierce fournie par Vigeo (tel que défini dans la section « *Utilisation des Fonds* » du présent prospectus) ou de toute autre opinion ou certification tierce (qu'elle ait ou non été sollicitée par l'Émetteur) qui pourrait être disponible dans le cadre du *Social Bond Framework* ou dans le cadre de l'émission des Titres. Aucune de ces opinions ou certifications ne saurait être considérée ou comprise, ou encore invoquée, comme une recommandation de l'Émetteur, de l'Agent Placeur ou de toute autre personne, d'acheter, de vendre ou

de détenir l'une quelconque de ces Titres. Chacune de ces opinions ou certifications est à jour uniquement à la date à laquelle cette opinion ou cette certification a initialement été émise et repose sur le jugement du fournisseur de l'opinion. Les investisseurs potentiels doivent déterminer pour eux-mêmes la pertinence de chacune de ces opinions ou certifications et/ou de l'information qu'elle contient, ou la fiabilité du fournisseur cette opinion ou certification aux fins de tout investissement dans des Titres. Actuellement, les fournisseurs de ces opinions et certifications ne sont soumis à aucun régime réglementaire ou autre, ni à aucune surveillance, spécifique.

2. Risques liés à la structure de l'Indice

2.1 Risques relatifs à la structure de l'Indice

Le rendement des Titres est sujet aux variations de l'Indice MSCI FRANCE SELECT ESG 30 3.75% DECREMENT (NET) EUR. A la différence des obligations classiques à taux fixe ou variable, les Titres ne donnent pas lieu au versement d'intérêts périodiques et seules les modalités de remboursement sont déterminées par référence à l'Indice, conformément à la Modalité 5.1 (*Remboursement Final à la Date d'Echéance*) et à la Modalité 5.2 (*Remboursement Anticipé Automatique*) des Modalités des Titres.

La performance historique de l'Indice MSCI FRANCE SELECT ESG 30 3.75% DECREMENT (NET) EUR n'est pas indicative sa performance future. Il n'est pas possible de prévoir si la valeur de l'Indice variera à la hausse ou à la baisse pendant la durée des Titres.

Par ailleurs, l'Indice MSCI FRANCE SELECT ESG 30 3.75% DECREMENT (NET) EUR est composé d'actions sous-jacentes qui sont sujettes à des fluctuations de prix de marché. Le prix de négociation de ces actions sous-jacentes est susceptible d'être notamment affecté par des événements économiques, financiers ou politiques, ce qui peut affecter de manière négative la performance des Titres.

Il n'est pas possible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de toute action composant l'Indice et donc sur la valeur des Titres.

Les Porteurs ne bénéficient pas des dividendes éventuels détachés des actions composants l'Indice. L'Indice MSCI FRANCE SELECT ESG 30 3.75% DECREMENT (NET) EUR est calculé en réinvestissant les dividendes nets détachés sur la valeur des actions qui le composent et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 3,75% par an, ce qui est susceptible d'avoir un impact sur la valeur de l'Indice.

Les politiques de l'agent de publication de l'Indice MSCI FRANCE SELECT ESG 30 3.75% DECREMENT (NET) EUR, MSCI Inc. (l'« **Agent de Publication** »), concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont l'Agent de Publication prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, l'Agent de Publication peut suspendre ou interrompre le calcul de l'Indice ce qui peut avoir un impact négatif important sur la valeur des Titres.

2.2 Risques liés au Règlement sur les indices de référence

En Europe, le règlement (UE) n° 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (le **Règlement relatif aux Indices de Référence**) est entré en vigueur le 30 juin 2016 et s'applique dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 2018. Ce Règlement relatif aux Indices de Référence s'applique aux "contributeurs", aux "administrateurs" et aux "utilisateurs" des Indices de Référence dans l'Union Européenne (l'UE), et (I) exige, entre autres choses, que les administrateurs d'Indices de Référence soient autorisés (ou, s'ils ne sont pas basés dans l'UE, qu'ils remplissent certaines conditions d'"équivalence" dans leur juridiction locale, d'être "reconnu" par les autorités d'un État Membre dans l'attente d'une décision d'équivalence ou d'être "approuvé" à cette fin par une autorité compétente de l'UE) et de se conformer aux exigences relatives à l'administration des Indices de Référence et (II) interdit l'utilisation d'Indices de Référence par des administrateurs non autorisés. Le champ d'application du Règlement relatif aux Indices de Référence est large et pourrait s'appliquer à un large panel d'indices (y compris les indices ou stratégies) lorsqu'ils sont utilisés pour déterminer le montant du ou la valeur ou la performance de certains instruments financiers cotés négociés sur une plateforme de négociation, de contrats financiers et de fonds d'investissement.

A la date du présent Prospectus, MSCI Inc apparaît sur le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément aux Règlement relatif aux Indices de Référence

Le Règlement relatif aux Indices de Référence pourrait avoir une incidence importante sur les Titres qui sont indexés sur l'Indice MSCI FRANCE SELECT ESG 30 3.75% DECREMENT (NET) EUR, y compris dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- (A) L'Indice MSCI FRANCE SELECT ESG 30 3.75% DECREMENT (NET) EUR, qualifié d'Indice de Référence, ne pourrait pas être utilisé en tant que tel si l'autorisation de son administrateur est ultérieurement rejetée, suspendue ou retirée, et si l'administrateur n'est pas "reconnu" dans l'attente d'une décision et n'est pas "agrégé" à cette fin.
- (B) La méthodologie ou d'autres modalités de l'Indice pourraient être modifiées afin de se conformer aux termes du Règlement relatif aux Indices de Référence, et de tels changements pourraient avoir pour effet de réduire ou d'augmenter ou d'affecter la volatilité du niveau publié et pourraient entraîner des ajustements aux Modalités des Titres, y compris la détermination par l'Agent de Calcul du niveau de l'Indice.

Tout changement apporté à l'Indice MSCI FRANCE SELECT ESG 30 3.75% DECREMENT (NET) EUR suite au Règlement relatif aux Indices de Référence ou d'autres initiatives pourrait avoir un effet défavorable important sur les coûts de financement de l'Indice ou sur les coûts et les risques liés à l'administration ou à la participation à l'établissement de l'Indice, ainsi qu'au respect de toute réglementation ou exigence pertinente. Ces facteurs peuvent avoir pour effet de décourager les participants au marché de continuer d'administrer ou de participer à l'Indices, d'entraîner des changements dans les règles ou d'autres modalités de l'Indice, voire d'en faire disparaître.

Il est difficile de savoir si, ou dans quelle mesure, l'un des changements mentionnés ci-dessus et/ou tout autre changement dans l'administration ou la méthode de détermination de l'Indice pourrait affecter le niveau de l'Indice publié, y compris le faire baisser et/ou le rendre plus volatile qu'il ne le serait autrement, et/ou pourrait avoir un effet sur la valeur des Titres dont le montant des intérêts et le montant de remboursement anticipé ou final dépendent de la performance de l'Indice en question. Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils courent le risque que toute modification de l'Indice, ou le remplacement de l'Indice par un autre Indice de Référence, puisse avoir un effet défavorable important sur la valeur et sur les montants dus au titre des Titres. De plus, des Indices de Référence pourraient être entièrement supprimés ou des initiatives ou réformes internationales pourraient conduire à ce qu'ils opèrent dans le futur selon des modalités différentes de celles qui prévalent actuellement. Si l'Indice devait être supprimé ou autrement indisponible, le montant de remboursement anticipé ou final des Titres qui dépend de l'Indice serait déterminé pour la période pertinente par les dispositions par défaut applicables aux Titres (qui peuvent comprendre un ajustement des Modalités des Titres pour tenir compte de cette suppression ou de cette indisponibilité). Il existe un risque que l'application de telles dispositions par défaut se traduise par un rendement inférieur pour les Porteurs par rapport à l'utilisation d'autres dispositions. Nonobstant ces dispositions par défaut, l'abandon de l'Indice considéré peut avoir une incidence défavorable sur la valeur de marché ou la liquidité des Titres et les montants dus à leur titre.

3. Risques liés au cadre législatif et réglementaire applicable au Groupe Crédit Agricole

3.1. Si le Fonds de garantie s'avérait insuffisant pour restaurer la liquidité et la solvabilité de l'un ou l'autre des membres du Réseau Crédit Agricole ou de ses affiliés, l'Émetteur pourrait être amené à verser des fonds additionnels, et, dans un cas extrême, les Porteurs des Titres pourraient souffrir de conséquences financières négatives significatives

En tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole (ce dernier étant défini comme l'Émetteur, les Caisses Régionales, les Caisses locales, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et BforBank en tant que membres affiliés, ci-après le « Réseau Crédit Agricole »), l'Émetteur représente ses établissements de crédit affiliés devant les régulateurs. Conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, l'Émetteur doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du Réseau du Crédit Agricole (chacun étant ci-après désigné un « Membre du Réseau du Crédit Agricole » en ce compris ses affiliés), ainsi que de l'ensemble du Réseau du Crédit Agricole. Du fait de son rôle d'Organe Central, l'Émetteur dispose de pouvoirs conférés par la loi et les réglementations applicables

pour exercer une supervision technique, administrative et financière sur l'organisation et la gestion de ces entités.

Pour assister l'Émetteur dans ces fonctions d'Organe Central, et afin d'assurer les supports mutuels au sein du Réseau du Crédit Agricole, un fonds de garantie permettant de renforcer la liquidité et la solvabilité du Groupe Crédit Agricole a été mis en place (le « **Fonds de Garantie** »). Ce Fonds de Garantie est abondé à hauteur de 75% par l'Émetteur et à hauteur de 25% par les Caisses régionales.

Bien que l'Émetteur n'ait pas connaissance de circonstances qui entraîneraient le recours à ce Fonds de Garantie, il pourrait être nécessaire d'y avoir recours. En cas d'épuisement total du fonds, l'Émetteur devra alors injecter des fonds supplémentaires en mobilisant ses propres ressources et, le cas échéant, celles des Membres du Réseau Crédit Agricole).

Ainsi, si un Membre du Réseau Crédit Agricole venait à rencontrer des difficultés financières significatives, cela pourrait avoir des conséquences négatives significatives sur la condition financière de l'Émetteur ou des autres Membres du Réseau Crédit Agricole et donc affecter significativement la capacité de l'Émetteur à effectuer des paiements relatifs aux Titres. Dans un scénario extrême, dans le cas où de telles difficultés financières significatives devraient entraîner l'ouverture d'une procédure de résolution à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) ou une liquidation de l'Émetteur, cette obligation de soutenir les Membres du Réseau Crédit Agricole qui souffraient initialement de difficultés financières pourrait significativement impacter de manière négative les Porteurs des titres émis par l'Émetteur (en ce compris les Titres) en affectant d'abord les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, puis les titres constituant des instruments de fonds propres de catégorie 2, les autres instruments de dette subordonnés, les titres sénior non préférés et potentiellement les dettes sénior préférées. Dans une telle situation, les Porteurs de titres affectés, en ce compris les Porteurs des Titres, pourraient perdre totalement ou partiellement leur investissement.

Pour plus d'information sur l'articulation de mécanisme légal de solidarité interne décrit à l'article L511-31 du Code monétaire et financier et des mesures de résolutions, se référer à la section « Supervision et réglementation des établissements de crédit en France ».

3.2. Dans le cas de la mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), les Titres peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner.

Conformément (i) aux dispositions de la Directive européenne 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit telle que modifiée par la Directive (UE) 2019/879 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE (la « **DRRB** ») telle que transposée en France au travers de l'Ordonnance du 20 août 2015 ratifiée par la Loi Sapin II et au travers de l'Ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire, et (ii) au Règlement (EU) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme de résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution unique, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2019/877 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui s'appliquera à partir du 28 décembre 2020 (le « **Mécanisme de Résolution Unique** » ou « **MRU** »), les autorités de résolution disposent de pouvoirs leur permettant de s'assurer que les instruments de capital (tels que définis ci-dessous (les « **Instruments de Capital** »), et les engagements bail-inables (les « **Engagements Bail-Inables** »), en ce compris, pour cette dernière catégorie les Titres, absorbent les pertes en cas de défaillance avérée ou prévisible du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), si le Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) nécessite un soutien financier public exceptionnel, ou si certaines autres conditions sont réunies.

Par « **Instruments de Capital** », il convient d'entendre les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (parmi lesquels les actions, les parts sociales, les certificats coopératifs d'investissement – CCI- et les certificats coopératifs d'associés – CCA), les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de de fonds propres de catégorie 2.

La DRRB prévoit que les Instruments de Capital doivent être dépréciés ou convertis avant qu'une procédure de résolution ne soit initiée, si cela est nécessaire pour que le Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) demeure viable. De plus, une fois la procédure de résolution initiée, l'Autorité de Résolution Compétente dispose du pouvoir de déprécier ou de convertir les Instruments de Capital et les Engagements Bail-Inables (en ce compris les Titres). Cet outil de dépréciation et de conversion est ci-après dénommé l' « Outil de Renflouement Interne ».

L'exercice de ces pouvoirs, par l'Autorité de Résolution Compétente (c'est-à-dire l'Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution (l' « **ACPR** »), le Conseil de Résolution Unique (le « **CRU** ») et/ou toute autre autorité autorisée à exercer ou à participer à l'exercice du pouvoir de renflouement interne (y compris, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission Européenne agissant conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique) – ci-après l' « **Autorité de Résolution Compétente** »), pourrait entraîner la dépréciation partielle ou totale des Titres ou leur conversion en capital (c'est-à-dire en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments, si la dépréciation totale ou la conversion des dettes de rang inférieur à celui des Titres (c'est-à-dire la dépréciation ou la conversion en fonds propres de base de catégorie 1, des Instruments de Capital, des éventuels autres instruments subordonnés et des Obligations Senior Non Préférées entrant dans la catégorie des articles L613-30-3-I-4 et R613-28 du Code monétaire et financier) ne suffit pas au renflouement de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur). En outre, il est possible que si la situation financière de l'Émetteur ou du Groupe Crédit Agricole se détériore, l'existence de ces pouvoirs entraîne une diminution de la valeur de marché des Titres, plus rapide que si ces outils n'avaient pas existé.

Au-delà de la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne, d'autres mesures de résolution peuvent être mises en œuvre par l'Autorité de Résolution Compétente et ces autres mesures peuvent avoir un effet sur les Porteurs des Titres. Notamment, dans le cadre de la mise en œuvre d'une cession totale ou partielle des activités de l'Émetteur à un tiers ou à un établissement relais, il ne peut pas être garanti à l'investisseur que le nouvel établissement (tiers ou relais) puisse répondre aux obligations de l'Émetteur en matière de paiement et de remboursement au titre des Titres. Également, l'investisseur est exposé au risque que les modalités des Titres, notamment leur Date d'Échéance soient modifiées ou que les paiements soient provisoirement suspendus ou modifiés en cas de mise en œuvre d'une mesure de résolution sur le Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur).

En cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), il est possible que les Porteurs des Titres perdent tout ou partie de leur investissement si les mesures applicables aux instruments de rang inférieur ne suffisaient pas au renflouement de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole.

La mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) pourrait avoir une incidence défavorable significative sur la valeur de marché des Titres et/ou que la liquidité des Titres soit irrévocablement et substantiellement altérée. Dans de telles circonstances, les Porteurs s'exposent à un risque significatif de perte totale ou partielle de leur investissement.

Pour des précisions sur les conséquences pour les Porteurs des Titres de l'ouverture de résolution de l'Émetteur ou à l'échelle du Groupe Crédit Agricole, se référer à la Section « Supervision et Réglementation des Établissements de Crédit en France » du présent Prospectus.

3.3. Le rendement des Titres pourrait être limité ou retardé en cas d'insolvabilité de l'Émetteur

En vertu du droit français des procédures collectives tel que récemment modifié par l'ordonnance n°2021-1193 du 15 septembre 2021 transposant la directive européenne n°2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes et modifiant la directive européenne 2017/1132 (l' « **Ordonnance** »), si une procédure de sauvegarde ou une procédure de sauvegarde accélérée est ouverte à l'encontre de l'Émetteur ou si un plan de redressement est envisagé dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, les Porteurs de titres seront traités en tant que « parties affectées » dans la mesure où leurs droits sont affectés par le projet de plan proposé et seront répartis en classes de parties affectées.

Le projet de plan de sauvegarde préparé par le débiteur, avec le concours de l'administrateur judiciaire, est soumis au vote des différentes classes de parties affectées (à une majorité des deux tiers au sein de chaque classe). Les classes de parties affectées ne peuvent pas proposer leur propre plan de sauvegarde alternatif (ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire).

Dans cette hypothèse, les dispositions relatives à la représentation des Porteurs des Titres de la Modalité 10 des Modalités des Titres ne sont pas applicables.

Si le projet de plan de sauvegarde est approuvé par chaque classe de parties affectées, le tribunal approuve le plan (i) après avoir vérifié que celui-ci respecte les dispositions légales destinées à assurer la protection des intérêts des créanciers affectés dissidents et (ii) sauf si le plan n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter la cessation des paiements du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise.

Si le projet de plan n'a pas été adopté par toutes les classes de parties affectées, le plan peut être imposé aux classes de parties affectées dissidentes, à la demande du débiteur ou de l'administrateur judiciaire préalablement autorisé en ce sens par le débiteur (ou à la demande d'une partie affectée en cas de procédure de redressement judiciaire seulement), sous réserve du respect de certaines conditions légales : il s'agit du mécanisme dit d'application forcée interclasses.

Compte tenu de ce qui figure ci-dessus, les Porteurs des Titres ayant voté contre le plan dans leur classe de parties affectées peuvent néanmoins se voir imposer ce plan dans le cadre du vote de la classe de parties affectées dont ils relèvent ou en vertu du mécanisme d'application forcée interclasses.

La constitution d'une classe de parties affectées dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou d'un redressement judiciaire ou l'adoption d'un plan à l'issue d'une procédure de consultation mise en place dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire interrompent la prescription du délai de dix ans ouvert aux Porteurs des Titres.

De plus, la Garantie de 1988 peut être appelée si les actifs de l'Emetteur au cours d'une procédure de liquidation ou de dissolution sont insuffisants, à l'exclusion des autres procédures collectives. *Pour des précisions sur la Garantie de 1988, se référer à la Section « Supervision et Règlementation des Etablissements de Crédit en France » du présent Prospectus.*

Si, malgré les mesures de résolution engagées au sein du Groupe Crédit Agricole (en ce compris en ce qui concerne l'Emetteur), l'Emetteur (dont le siège social est situé en France) était déclaré en faillite et/ou faisait l'objet d'une procédure collective (telle qu'une procédure de mandat ad hoc, une procédure de conciliation, une procédure de sauvegarde, une procédure de redressement judiciaire ou une procédure de liquidation judiciaire), la mise en œuvre des dispositions du droit des procédures collectives pourrait affecter la capacité de l'Emetteur à effectuer les paiements relatifs aux Titres et la rémunération des Porteurs des Titres pourrait alors être réduite ou retardée. L'ouverture de toute procédure collective à l'encontre de l'Emetteur pourrait avoir un impact significatif négatif sur la valeur de marché ou la liquidité des Titres et les Porteurs des Titres pourraient perdre, partiellement ou totalement, leur investissement. De plus, les décisions prises par les classes de parties affectées auxquelles les Porteurs des Titres appartiennent ou, le cas échéant, par un tribunal dans le cas de l'application forcée interclasses pourraient impacter négativement les détenteurs de titres de l'Emetteur, à commencer par les détenteurs d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et les détenteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, puis les détenteurs d'instruments de fonds propres de catégorie 2, les détenteurs d'instruments de dette subordonnés, les détenteurs d'instruments de dette senior non-préférés et enfin les détenteurs d'instruments de dette senior préférés (dont, pour cette dernière catégorie, les Titres), qui sont tous exposés à un risque de perte totale ou partielle de leur investissement s'ils se trouvaient dans l'incapacité de recouvrer les sommes qui leur sont dues par l'Emetteur.

3.4. Modification des Modalités des Titres

En application de la Modalité 10 des Modalités des Titres (*Représentation des Porteurs des Titres*), les Porteurs des Titres sont regroupés en une Masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale conformément aux dispositions légales applicables. L'assemblée générale ne peut ni accroître les charges des Porteurs des Titres ni établir un traitement inégal entre les Porteurs d'une même Masse. Toutefois, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des Porteurs ainsi que toute proposition tendant à la modification des modalités des Titres.

Toute modification approuvée par l'assemblée générale s'imposera à l'ensemble des Porteurs des Titres, y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la majorité des Porteurs des Titres adopterait une décision contraire à leurs intérêts, celle-ci pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres. Toutefois, la probabilité que la majorité des Porteurs des Titres adopte une décision qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres est faible.

4. Risque de marché et risque lié à la fiscalité

4.1. Risques liés à la liquidité et absence de marché secondaire actif pour les Titres

Les Titres, qui ont fait l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris, dès que possible à compter de la Date d'Emission, pourraient n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et un tel marché pourrait ne jamais se développer.

Si un marché se développe, les Titres ayant été structurés dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date d'Echéance conformément à la Modalité 5.1 (*Remboursement Final à la Date d'Echéance*), ou jusqu'à une Date de Remboursement Anticipé concernée, conformément à la Modalité 5.2 (*Remboursement Anticipé Automatique*), ce marché pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les Porteurs des Titres pourraient ne pas être en mesure de céder leurs Titres facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé. Ainsi, le manque ou la baisse de liquidité pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

4.2. Absence de clause de brutage

Les Titres ne bénéficieront pas de clause de brutage (*gross up*) stipulant la prise en charge par l'Émetteur d'une éventuelle retenue à la source ou un prélèvement effectué au titre de tout impôt ou taxe. Ainsi, les Porteurs des Titres supporteront le risque de l'imposition d'une déduction ou d'une retenue à la source sur les paiements effectués sur les Titres, et risquent de fait, de recevoir un montant plus faible que celui dû au titre des Titres, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres.

MISE A DISPOSITION DU PROSPECTUS

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles, sans frais, aux heures habituelles de bureau, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) auprès de Crédit Agricole S.A. - Service des Publications, 12 Place des Etats Unis – 92127 Montrouge Cedex.

Le présent Prospectus est disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et/ou sur le site Internet de l'Émetteur : www.credit-agricole.com/finance/finance/dette.

L'Émetteur n'a pas l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission.

Il est précisé que les informations figurant sur les sites Internet mentionnés dans le présent Prospectus sous forme de liens hypertextes ne font pas partie du Prospectus et n'ont été ni examinées ni approuvées par l'Autorité des marchés financiers (à l'exception des liens hypertextes renvoyant vers des informations incorporées par référence au Prospectus).

SUPERVISION ET REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EN FRANCE

La loi bancaire française découle, en grande partie, directement de la réglementation européenne en vigueur et du Code monétaire et financier qui est lui-même majoritairement inspiré des directives européennes et des lignes directrices des autorités européennes de supervision. Le Code monétaire et financier décrit les conditions en vertu desquelles les établissements de crédit, en ce compris les banques, peuvent opérer. Il investit, à cet effet, certains organes de réglementation et de supervision bancaire des pouvoirs réglementaires et de supervision correspondants.

Les principaux directives et règlements européens mentionnés dans cette section sont les suivants :

- Le Règlement (UE) n°1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit qui établit un mécanisme de supervision unique (le « **Mécanisme de Supervision Unique** ») pour les établissements de crédit de la zone euro des pays adhérents.
- La directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant ladite directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres, telle que modifiée ou remplacée de temps à autre (la « **Directive CRD** ») et le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant ledit règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et de passifs éligibles, le risque de crédit de la contrepartie, le risque de marché, les expositions aux contreparties centrales, les expositions aux organismes de placement collectif, les grands risques, les exigences en matière de déclaration et de divulgation, et le règlement (UE) 648/2012, tel que modifié ou remplacé de temps à autre (le « **Règlement CRR** »), qui établissent ensemble des exigences prudentielles (capital réglementaire) et de financement pour les établissements de crédit.
- La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant ladite directive 2014/59 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE, telle que modifiée ou remplacée de temps à autre (la « **Directive BRRD** ») et le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution unique, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (le « **Règlement MRU** »), qui établissent ensemble le redressement et la résolution des établissements de crédit, imposant à ces derniers le maintien d'une capacité minimale d'absorption des pertes totales ainsi que des ratios de fonds propres et d'engagements éligibles afin de minimiser le risque à un recours au financement public lors de la résolution d'un établissement de crédit.

1. Régulateur bancaire et autorités de supervision

A. Les Autorités de Supervision Bancaire

En vertu du Mécanisme de Supervision Unique, la Banque Centrale Européenne (la « **BCE** »), en coordination avec les autorités de régulation nationales compétentes, détient un pouvoir de supervision direct sur certains établissements de crédit et groupes bancaires européens, en ce compris le Groupe Crédit Agricole. La BCE exerce des missions de supervision et certaines responsabilités dans le cadre du Mécanisme de Supervision Unique, et ce en étroite coopération, en France, avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« **ACPR** »). L'ACPR a été initialement créée en France pour superviser les établissements financiers et les entreprises d'assurance ainsi que pour assurer la protection des clients et la stabilité du système financier (l'ACPR et la BCE sont chacune désignée, pour ce qui les concerne, comme étant l'« **Autorité de Supervision Bancaire** »). Les rôles principaux des Autorités de Supervision Bancaire sont respectivement les suivants :

- La BCE est exclusivement compétente pour accomplir, à des fins de supervision prudentielle, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit, quelle que soit l'importance de l'établissement de crédit concerné :
 - Agréer les établissements de crédit et retirer les agréments des établissements de crédit ; et
 - Approuver ou rejeter les projets d'acquisition et de vente de participations qualifiées dans d'autres établissements de crédit, à l'exception des hypothèses de résolution bancaire.
- Les autres compétences de supervision sont partagées entre la BCE et l'ACPR, leurs rôles et responsabilités respectifs étant répartis en fonction de l'importance de l'entité supervisée. La BCE supervise directement les banques significatives, telles que le Groupe Crédit Agricole, alors que l'ACPR est en charge de la supervision des entités moins significatives. Ces compétences sont, entre autres, les suivantes :
 - S'assurer du respect de toutes les obligations prudentielles prévues par les règles bancaires générales de l'UE relatives aux établissements de crédit concernant les exigences de fonds propres, la titrisation, les limites grands risques, la liquidité, l'effet de levier et les obligations de signalement et d'information du public sur de tels sujets ;
 - Réaliser des contrôles prudentiels, incluant des « stress tests » et leur possible publication et, sur la base de ces contrôles prudentiels, imposer des exigences prudentielles plus élevées aux établissements de crédit si nécessaire pour protéger la stabilité financière dans les conditions prévues par le droit de l'UE ;
 - Exiger de solides pratiques de gouvernance d'entreprise (dont les exigences d'honorabilité et de compétence auxquelles doivent satisfaire les personnes responsables de la direction, du contrôle interne et des politiques de rémunération) et des procédures internes efficaces d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ; et
 - Intervenir dans le cadre de plans de redressement ou d'intervention précoce dans les cas où les établissements de crédit ou leur groupe ne respectent plus ou ne vont vraisemblablement plus respecter les exigences prudentielles applicables, et notamment au dans le cadre des transformations structurelles exigées pour éviter les difficultés (stress) financières ou les défaillances, à l'exception des mesures de résolution.
- L'ACPR peut exiger des établissements de crédit qu'ils constituent des coussins prudentiels supplémentaires au niveau adéquat, en complément des exigences de fonds propres (en ce compris les coussins contracycliques). Si elle le juge nécessaire, la BCE peut, à la place de l'ACPR mais en coopération étroite avec celle-ci, appliquer de telles exigences supplémentaires.

L'autorité de résolution

En France, l'ACPR est en charge de la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, en ce compris, sans limitation, la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne décrit ci-dessous (se reporter au paragraphe « Les mesures de résolution » ci-dessous). De plus, en vertu du Règlement MRU, un Conseil de Résolution Unique (le « **CRU** ») est en charge, aux côtés des autorités nationales, du plan de résolution et de la préparation des décisions de résolution pour les établissements de crédit et les groupes bancaires transfrontaliers ainsi que les établissements de crédit et les groupes bancaires

directement supervisés par la BCE tels que le Groupe Crédit Agricole. L'ACPR demeure responsable de la mise en œuvre du plan de résolution conformément aux instructions du CRU.

Les autres autorités de régulation et de supervision bancaire françaises

Le Comité consultatif du secteur financier est composé de représentants des établissements de crédit, de prestataires de services de paiement, des sociétés d'investissement, de compagnies d'assurance et de représentants des clients. Ce comité est un organisme consultatif qui étudie les relations entre les opérateurs susmentionnés et leur clientèle respective, rend des avis et propose ou adopte des recommandations d'ordre général.

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières examine, à la demande du Ministre français de l'économie, tout projet de loi et de réglementation ainsi que tout projet de réglementation européenne relatif au secteur de l'assurance, au secteur bancaire, aux monnaies électroniques, aux services de paiement et aux industries des services d'investissement autres que les projets de réglementation relevant de la compétence de l'AMF.

De plus, tous les établissements de crédit français doivent appartenir à une organisation professionnelle ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui représente les intérêts des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement, des sociétés de gestion de portefeuille et des sociétés d'investissement, notamment auprès des pouvoirs publics, émet des avis consultatifs, transmet des informations, étudie les questions concernant les activités de services bancaires et financiers et émet des recommandations. Le Crédit Agricole est un membre de la Fédération Bancaire Française qui est elle-même affiliée à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et à la Fédération Bancaire Européenne.

2. Les réglementations bancaires

Les établissements de crédit, tels que l'Emetteur, doivent respecter des exigences minimales de capital et d'effet de levier, ainsi que de nombreuses autres obligations concernant la diversification des risques, la liquidité, la restriction des investissements dans les titres de capital et des obligations de « reporting ». Les réglementations bancaires sont principalement composées et/ou issues des directives et des règlements européens mettant en œuvre les réformes de Bâle III : la Directive CRD telle que transposée en droit français et le Règlement CRR. Certaines parties du Règlement CRR sont déjà applicables tandis que d'autres entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Le respect de ces exigences est assuré par l'Autorité de Supervision Bancaire compétente dans le cadre de la supervision décrit ci-dessous.

A. Le cadre de la supervision

Concernant le secteur bancaire, et dans l'objectif de mener ses missions en lien avec celui-ci, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut prendre des décisions individuelles, octroyer des licences aux établissements de crédit ou d'entreprise d'investissement et octroyer des dérogations telles que prévues par les réglementations bancaires applicables. L'Autorité de Supervision Bancaire supervise l'application des lois et réglementations applicables aux banques et autres établissements de crédit, ainsi qu'aux entreprises d'investissement, et contrôle leur situation financière.

Périodiquement (mensuellement ou trimestriellement), les banques doivent fournir à l'Autorité de Supervision Bancaire compétente leurs rapports comptables relatifs à leurs principaux secteurs d'activités. Les principaux rapports et comptes rendus d'information fournis par les établissements à l'Autorité de Supervision Bancaire incluent des rapports réglementaires périodiques. Ils comprennent notamment la documentation comptable et prudentielle de l'établissement, qui est fournie habituellement de manière trimestrielle, les rapports d'audit interne qui sont fournis annuellement, et tous les documents examinés par la direction de l'établissement lors de sa revue semestrielle des activités, des opérations et des observations de l'audit interne, ainsi que les informations principales qui décrivent le suivi et l'analyse des risques de l'établissement de crédit. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut aussi demander les informations complémentaires qu'elle juge nécessaire et peut mener des inspections sur place (également chez les filiales et succursales étrangères de la banque, dans le respect des accords de coopération internationale). Ces rapports et contrôles permettent un suivi rapproché de la situation de chaque banque et facilite l'agrégation de tous les dépôts de toutes les banques et de leur utilisation.

L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut enjoindre les institutions financières de se conformer aux réglementations applicables et de cesser leurs activités qui peuvent impacter négativement les intérêts de leurs clients. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut exiger d'une institution financière qu'elle prenne des mesures pour renforcer ou restaurer sa situation financière, améliorer ses méthodes de direction et/ou ajuster son organisation et ses activités au regard de ses objectifs de développement. Lorsque la solvabilité ou la liquidité d'une institution financière ou les intérêts de ses clients sont ou peuvent être menacés, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente est autorisée à prendre des mesures temporaires, et notamment : soumettre l'institution à une surveillance spéciale et restreindre ou interdire la conduite de certaines activités (tel que la réception des dépôts), l'exécution de certains paiements, la cession d'actifs, la distribution de dividendes à ses actionnaires, et/ou le paiement des rémunérations variables. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut aussi exiger des établissements de crédit qu'ils maintiennent des ratios de fonds propres réglementaires et/ou de liquidité plus élevés que ceux exigés par la réglementation applicable et elle peut imposer des exigences de liquidité spécifiques et notamment des restrictions en termes d'asymétrie des échéances des actifs et des passifs.

En cas de non-respect de la réglementation, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut imposer des sanctions administratives, qui comprennent des blâmes, des sanctions financières, une suspension ou un renvoi de la direction et le retrait d'agrément de la banque, qui a pour effet sa dissolution. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut nommer un administrateur provisoire pour diriger temporairement une banque qu'elle considère comme mal gérée. Une procédure d'insolvabilité ne peut être ouverte à l'encontre de banques, d'établissements de crédit, ou d'entreprises d'investissement, qu'avec l'approbation préalable de l'Autorité de Supervision Bancaire compétente.

B. Les exigences minimales de fonds propres et de levier

- Les exigences minimales de fonds propres

Les établissements de crédit français doivent maintenir un niveau minimum de fonds propres pour couvrir leurs risques de crédit, leurs risques de marché et leurs risques opérationnels, ainsi que certains autres risques :

- Les exigences de ratios de fonds propres minimum : conformément au Règlement CRR, les établissements de crédit comme le Groupe Crédit Agricole doivent maintenir un ratio minimum de fonds propres de 8%, un ratio minimum de fonds propres de catégorie 1 de 6 % et un ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 de 4,5%. Ces ratios sont calculés en divisant le capital réglementaire éligible correspondant de l'établissement par ses actifs pondérés en fonction des risques (« Risk Weighted Assets » ou « RWAs ») (les « **Exigences de Fonds Propres de Pilier 1** »), soumis à certains ajustements.

A cet effet, le « capital éligible réglementaire » comprend :

- Les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (essentiellement des actions, des primes d'émission et des bénéfices non distribués) pour le calcul du ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1.
- Les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 plus les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (tels que les instruments super-subordonnés respectant certaines conditions) pour le calcul du ratio minimum des fonds propres de catégorie 1.
- Les instruments de fonds propres de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 (tels que les instruments subordonnés respectant certaines conditions) pour le calcul du ratio de capital total minimum.

Afin de calculer les ratios minimums de capital, le montant total d'exposition aux risques (ou la pondération des actifs en fonction des risques) inclut des montants devant prendre en compte le risque de crédit, le risque de marché, le risque opérationnel et certains autres risques. Les actifs pondérés des différentes catégories sont calculés selon soit l'approche standard soit une approche utilisant des modèles internes approuvés par l'Autorité de Supervision Bancaire, ou alors selon une combinaison des deux approches. Pour plus d'information, se référer à la section « Les éléments supplémentaires de la réforme post-crise de Bâle III » ci-dessous.

Conformément à l'article 104 de la Directive CRD, l'Autorité de Supervision Bancaire peut aussi exiger des établissements de crédit français qu'ils maintiennent des niveaux de capital additionnel au-delà des exigences décrites ci-dessus (les « **Exigences de Fonds Propres de Pilier 2** ») dans les conditions prévues par la Directive CRD, et en particulier, sur la base du processus de contrôle et d'évaluation prudentiel (« **Supervisory Review and Evaluation Process – SREP** »). Le SREP est mis en œuvre par les autorités compétentes et estime les pertes qu'un établissement de crédit a encouru lors des différents scénarios de « stress test ». Les Exigences de Fonds Propres de Pilier 2 sont revues annuellement pour chaque institution ou groupe, bien que l'Autorité de Supervision Bancaire soit susceptible de les modifier à tout moment.

L'Autorité Bancaire Européenne a communiqué aux autorités compétentes des orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du SREP qui contiennent des recommandations pour une approche commune de détermination du montant et de la composition des exigences de capital additionnel. Les autorités compétentes devraient définir l'exigence de composition des besoins de capital additionnel d'au moins 56 % de fonds propres de base de catégorie 1 et de 75% de fonds propres de catégorie 1 et ce afin de couvrir certains risques. Ces orientations considèrent également que les autorités compétentes ne devraient pas définir d'exigences de capital additionnel pour couvrir des risques qui sont déjà couverts par des exigences de coussin de fonds propres et/ou par des exigences additionnelles macro-prudentielles. L'« exigence combinée de coussin de fonds propres » (telle que décrite ci-dessous) s'applique en plus de l'exigence de fonds propres minimum et de l'exigence de capital additionnel.

- Les exigences de coussins de fonds propres : conformément à la Directive CRD, les établissements de crédit français doivent respecter certaines exigences de coussins de fonds propres de base de catégorie 1, en sus des exigences minimums de fonds propres (i.e., les Exigences de Fonds Propres de Pilier 1 et les Exigences de Fonds Propres de Pilier 2). Selon la Directive CRD, les Exigences de Fonds Propres de Pilier 1 et les Exigences de Fonds Propres de Pilier 2 doivent être respectées avant que des fonds propres de base de catégorie 1 ne soit alloués pour satisfaire les exigences de coussins de fonds propres. Cependant, l'article 104a de la Directive CRD dispose que les établissements de crédit peuvent utiliser partiellement des instruments de capitaux qui ne sont pas des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, tels que par exemple des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2, afin de répondre aux Exigences de Fonds Propres de Pilier 2.

Contrairement au ratio de fonds propres minimum, le non-respect des exigences de coussins de fonds propres n'entraîne pas le potentiel retrait d'agrément de l'établissement de crédit. En revanche, le non-respect des exigences de coussins de fonds propres peut exposer l'établissement de crédit à certaines restrictions concernant le paiement de dividendes, le paiement de coupons et d'autres montants sur les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et le paiement de certaines rémunérations variables des salariés. Pour plus d'information, se référer à la section « Ratios de solvabilité et de résolution ».

Les exigences de coussins de fonds propres incluent un coussin de conservation de fonds propres de 2,5% applicable à toutes les institutions, un coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale pouvant aller jusqu'à 3,5% applicable aux établissements de crédit d'importance systémique mondiale (« **EISm** »), qui incluent le Groupe Crédit Agricole, et un coussin applicable aux autres établissements d'importance systémique pouvant aller jusqu'à 3%, applicable à ces autres établissements d'importance systémique (« **autres EIS** »), qui incluent le Groupe Crédit Agricole. Lorsqu'un groupe, sur une base consolidée, est soumis au coussin « EISm » et au coussin « autres EIS » (comme le Groupe Crédit Agricole), le plus élevé des coussins s'applique généralement.

Les établissements de crédit français doivent également se conformer à d'autres coussins de fonds propres de base de catégorie 1 pour couvrir les risques contracycliques et macro-prudentiels systémiques. Le ratio de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à certains établissements est la moyenne pondérée des ratios de coussins contracycliques qui s'appliquent dans les pays où les risques de crédit d'un tel établissement se situent ou s'exercent. En France, les ratios de coussins contracycliques sont établis par le Haut Conseil de la Stabilité Financière (« **HCSF** »). Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, le HCSF a réduit le ratio de coussins de fonds propres contracycliques à 0%. Cependant, le HCSF a indiqué le 14 décembre 2021 qu'il prévoyait de restaurer le ratio de coussins contracycliques au niveau auquel il était avant la pandémie de Covid-19 (i.e. possiblement

0,5%) lors de sa prochaine réunion qui devrait se tenir en mars 2022, une fois que le cycle économique et financier aura confirmé que le système bancaire est capable de supporter une telle hausse. Le nouveau taux devrait s'appliquer dans les douze mois suivants la décision du HCSF.

La somme des coussins de conservation de fonds propres, du coussin des EISm ou du coussin des autres EIS (ou du plus élevé des deux), du coussin contracyclique spécifique à certains établissements et du coussin contre le risque macro-prudentiel systémique, est appelé « exigence combinée de coussins de fonds propres ».

Pour plus d'information sur les exigences des ratios de fonds propres et de coussins s'appliquant au Groupe Crédit Agricole, se référer à la section « Ratios de solvabilité et de résolution ».

- Les exigences de ratios de levier minimum

En sus des exigences de fonds propres, les établissements de crédit français doivent maintenir un niveau de levier minimum :

- Les exigences de ratios de levier minimum : conformément au Règlement CRR, chaque établissement doit maintenir un ratio de levier minimum de 3%, calculé en divisant les fonds propres de catégorie 1 de l'établissement par sa mesure d'exposition totale. Au 31 décembre 2021, le ratio de levier phasé du Groupe Crédit Agricole était de 6,1% et le ratio de levier phasé de Crédit Agricole S.A. était de 4.6%.
- Les exigences de coussins de levier minimum : dès le 1^{er} janvier 2023, chaque établissement qualifié d'EISm devra se conformer à une exigence de coussin, en plus du ratio de levier minimum, égale à la mesure d'exposition totale de l'EISm utilisée pour calculer le ratio de levier multipliée par 50% du taux de coussin applicable audit EISm (i.e. actuellement 1.0%).

A l'instar des coussins de fonds propres, le non-respect des exigences de coussin de levier minimum pour les EISm sera sanctionné par des restrictions concernant la distribution de dividendes, le paiement de coupons et d'autres montants sur les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ainsi que le paiement de certaines rémunérations variables des salariés.

- Les éléments supplémentaires de la réforme post-crise de Bâle III

Les standards révisés publiés par le Comité de Bâle sur la Supervision Bancaire du 7 décembre 2017 pour finaliser les réformes réglementaires de Bâle III post-crise prévoient également les éléments suivants : (i) une approche standard révisée des risques de crédit destinée à améliorer la solidité et la sensibilité aux risques de l'approche existante, (ii) la révision de l'approche fondée sur les évaluations internes des risques de crédit et pour lesquelles le recours aux approches internes modélisées les plus avancées concernant les portefeuilles peu risqués sera limité, (iii) les révisions des évaluations des crédits en ce compris la suppression de l'approche fondée sur le modèle interne et l'introduction d'une approche standard révisée, (iv) une approche standard révisée pour les risques opérationnels qui remplacera l'approche standard existante et les approches par mesures avancées et (v) un plafond de production globale qui permettra d'assurer que les actifs pondérés en fonction des risques (Risk-Weighted Assets) de la banque générés par les modèles internes sont inférieurs à 72,5% des RWAs calculés selon l'approche standard du cadre Bâle III.

La mise en œuvre de ces modifications du cadre Bâle III au sein de l'Union Européenne pourrait aller au-delà des standards du Comité de Bâle et prévoir des spécificités européennes. Actuellement, aucune conclusion définitive ne peut être fournie au titre de l'impact de ces standards révisés sur les exigences futures de fonds propres et leurs impacts sur les exigences de fonds propres de l'Émetteur.

La Commission européenne a présenté le 27 octobre 2021 un ensemble de textes pour finaliser la mise en œuvre des standards de Bâle III au sein de l'Union Européenne et a annoncé que de nouvelles réglementations devraient s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2025 afin de donner aux banques et aux superviseurs davantage de temps pour mettre correctement en œuvre la réforme dans leurs procédures, leurs systèmes et leurs pratiques. Cet ensemble de textes est composé d'une proposition législative pour amender la Directive CRD, d'une proposition législative pour amender le Règlement CRR, d'une proposition législative séparée pour amender le Règlement CRR dans le domaine de la résolution, ainsi que de nombreux amendements aux règles existantes applicables aux établissements de crédit dans l'Union Européenne : (i)

premièrement, la mise en œuvre des éléments finaux de la Réforme de Bâle III, (ii) deuxièmement, l'introduction de règles explicites sur le management et la supervision des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (RSE) et l'attribution aux superviseurs du pouvoir d'évaluer de tels risques lors de leurs contrôles habituels de supervision (en ce compris la réalisation de stress-test sur le climat par les superviseurs et les établissements de crédit) et, (iii) troisièmement, l'augmentation de l'harmonisation de certains pouvoirs et outils de supervision. Ces textes seront discutés par le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne et pourront faire l'objet d'amendements avant leur adoption.

C. Diversification des risques et liquidité, politique monétaire, restrictions sur les participations et les exigences de déclaration

Aux termes du Règlement CRR, les établissements de crédit français doivent respecter, sur une base consolidée, certaines restrictions liées à la concentration des risques (ratio de contrôle des grands risques). L'ensemble des crédits d'un établissement de crédit français et une partie de certaines autres expositions (risques) vis-à-vis d'un client unique (et entités liées) ne peut pas dépasser 25% des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement de crédit et, concernant l'exposition vis-à-vis de certaines institutions financières, le montant le plus élevé entre 25% des fonds propres éligibles de l'établissement de crédit et 150 millions d'euros. Certaines expositions individuelles peuvent être sujettes à des exigences réglementaires spécifiques. En outre, l'exposition de chaque EISm vis-à-vis d'autres EISm est limitée à 15% des fonds propres de catégorie 1 de ce premier EISm. Conformément aux dispositions du Règlement CRR, les établissements doivent se conformer à une exigence de liquidité aux termes de laquelle ils doivent détenir des actifs liquides dont la valeur totale doit couvrir les sorties nettes de liquidités qui peuvent intervenir dans des conditions de stress sur une période de trente (30) jours calendaires. Cette exigence, connue sous le nom de ratio de couverture de liquidité (« Liquidity Coverage Ratio » ou « **LCR** ») est désormais pleinement applicable, à la suite d'une période de mise en place progressive. De plus, les établissements doivent respecter un ratio contraignant de financement stable (« Net Stable Funding Ratio » ou « **NSFR** ») d'un niveau minimum de 100% qui requiert qu'un établissement détienne des financements stables suffisants pour faire face à ses besoins de financement pour une période d'un an que ce soit dans des conditions normales ou en cas de difficultés (stress) financières. Cette obligation vise à éviter une dépendance excessive au financement à court terme sur le marché de gros, et à réduire les risques que présente le financement à long terme. Les établissements de crédit français sont aussi soumis à des restrictions concernant leurs prises de participations, et, sous réserves de diverses dérogations spécifiques en matière d'investissement à court terme et d'investissement dans des établissements financiers et des compagnies d'assurance, les « participations qualifiées » détenues par les établissements de crédit doivent remplir les exigences suivantes : (a) aucune « participation qualifiée » ne peut dépasser 15% du capital réglementaire de l'établissement de crédit concerné, et (b) le total de ces « participations qualifiées » ne peut pas dépasser 60% du capital réglementaire de l'établissement de crédit concerné. Une prise de participation est une « participation qualifiée » aux fins de ces dispositions si (i) elle représente plus de 10% des titres de capital ou des droits de vote de la société dans laquelle l'investissement est fait et (ii) elle procure ou est acquise en vue de procurer une « influence notable » dans ladite société. De plus, la BCE doit autoriser certaines participations et acquisitions.

La réglementation bancaire française ne permet qu'aux établissements de crédit agréés de mener des activités bancaires à titre habituel. De même, les établissements agréés en tant que banques ne peuvent pas, de manière habituelle, avoir des activités autres que des activités bancaires, des activités liées à des activités bancaires et un nombre limité d'activités non-bancaires déterminées par règlements du Ministre français de l'économie. Un règlement de novembre 1986, modifié de temps à autres, dresse une liste exhaustive des activités non bancaires autorisées aux banques et impose que les revenus de ces activités soient limités dans leur ensemble à un montant maximum ne dépassant pas 10% des revenus totaux nets de l'établissement considéré.

Enfin, le Règlement CRR prévoit des obligations de publication à la charge des banques concernant leurs objectifs et politiques de gestion des risques, leurs accords de gouvernance, leurs exigences en matière d'adéquation des fonds propres et leur politique de rémunération qui ont un impact non négligeable sur le profil de risque et l'effet de levier. De plus, le Code monétaire et financier impose aux établissements de crédit des obligations d'information supplémentaires, notamment en ce qui concerne certains indicateurs financiers, leurs activités dans des Etats ou territoires non-coopératifs, et plus généralement certaines informations sur leurs opérations à l'étranger.

D. Garantie des dépôts

Tous les établissements de crédit ayant des activités en France sont tenus par la loi d'adhérer au Fonds de garantie des dépôts et de résolution, à l'exception des succursales de banques établies dans l'Espace Economique Européen qui sont couvertes par le système de garantie dans leur pays d'origine. Les dépôts des clients nationaux libellés en euros et en devises de l'Espace Economique Européen sont garantis à hauteur d'un montant de 100 000 euros et les titres financiers jusqu'à une valeur totale de 70 000 euros, dans chaque cas par client et par établissement de crédit. La contribution de chaque établissement de crédit est calculée sur la base du montant total de ses dépôts et de ses expositions aux risques.

E. Financement additionnel

Le Gouverneur de la Banque de France, en tant que Président de l'ACPR, après sollicité l'avis de l'ACPR et, pour les banques les plus significatives, de la BCE, peut demander aux actionnaires d'un établissement de crédit en difficulté financière d'apporter au capital de l'établissement un montant qui peut dépasser leur apport initial. Cependant, à moins qu'ils n'aient accepté d'être liés par un engagement exprès envers l'ACPR, les actionnaires de l'établissement de crédit n'ont aucune obligation légale de s'exécuter et, en pratique, une telle demande serait faite seulement aux actionnaires détenant une part importante du capital social de l'établissement.

F. Procédures de contrôle interne

Les établissements de crédit français doivent mettre en place des systèmes de contrôle interne adéquats, notamment en ce qui concerne la gestion des risques et l'élaboration de pistes d'audit appropriées. Les établissements de crédit français doivent disposer d'un système pour analyser et mesurer les risques afin d'évaluer leur exposition aux risques de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, de contrepartie, de liquidité et opérationnel. Ce système doit définir des critères et seuils permettant l'identification des incidents significatifs révélés par les procédures de contrôle interne. Toute fraude entraînant un gain ou une perte d'un montant supérieur à 0,5% des fonds propres de base de catégorie 1 est réputée significative, dans la mesure où un tel montant est par ailleurs supérieur à 10.000 euros.

Concernant le risque de crédit, chaque établissement de crédit doit disposer d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système de mesure du risque de crédit qui permet, entre autre, la centralisation des expositions inscrites au bilan et hors bilan et l'évaluation des différentes catégories de risque au moyen de données quantitatives et qualitatives. Concernant le risque de marché, chaque établissement de crédit doit disposer de systèmes de suivi, entre autres, de ses opérations pour compte propre qui permettent à l'établissement d'enregistrer au moins quotidiennement les opérations de change et les transactions dans le portefeuille de négociation, et de mesurer au moins quotidiennement les risques liés aux positions de marché conformément à la réglementation sur l'adéquation des fonds propres. L'établissement doit préparer un rapport annuel pour permettre l'examen par le conseil d'administration de l'établissement et l'Autorité de Supervision Bancaire compétente des procédures internes de l'établissement et la mesure et le suivi des expositions de l'établissement.

G. Politique de rémunération

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement français doivent s'assurer que leur politique de rémunération est compatible avec des principes de saine gestion des risques. La composante variable de la rémunération des employés dont les activités peuvent avoir un effet significatif sur l'exposition au risque de l'établissement doit refléter une performance durable et ajustée au risque et une fraction significative de cette rémunération basée sur la performance doit être non monétaire et différée. La Directive CRD telle qu'actuellement transposée en droit français prévoit que le montant total des rémunérations variables des employés susmentionnés ne doit pas dépasser le montant total de leur rémunération fixe. L'assemblée générale des actionnaires peut, cependant, décider d'augmenter ce plafond à deux fois leur salaire fixe.

H. Blanchiment d'argent

Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à un service gouvernemental (TRACFIN), placé sous l'autorité du Ministre français de l'économie, toutes les sommes enregistrées dans leurs comptes qu'ils soupçonnent de provenir du trafic de stupéfiant ou du crime organisé, de transactions inhabituelles qui dépassent certains montants, ainsi que toutes les sommes et transactions qu'ils soupçonnent de provenir d'une infraction passible d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Les établissements de crédit français doivent aussi disposer de procédures de « connaissance du client » (*know your customer*) permettant l'identification du client (ainsi que du bénéficiaire effectif) pour chaque transaction et maintenir des systèmes permettant d'évaluer et gérer le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (« **LCB-FT** ») en fonction du degré de risque attribué au client ou à la transaction. Le 20 juillet 2021, la Commission Européenne a adopté un ensemble de mesures, comprenant notamment une proposition de règlement établissant une nouvelle autorité européenne en matière de LCB-FT (« **l'Autorité LCB-FT** ») qui est vouée à devenir l'autorité centrale coordonnant les autorités nationales dans l'objectif d'assurer une application cohérente des règles européennes en matière de LCB-FT et de soutenir les cellules de renseignement financier telles que TRACFIN. Ce paquet législatif sera examiné par le Parlement Européen et le Conseil. La Commission Européenne prévoit que l'Autorité LCB-FT sera établie en 2023 en vue de débiter la plupart de ses activités en 2024 et débutera une supervision directe de certaines entités financières en 2026.

I. Résolution

La Directive BRRD et le Mécanisme de Résolution Unique établissent conjointement un cadre européen du redressement et de la résolution des établissements de crédit et des sociétés d'investissement. Transposé en droit français, ce dispositif, qui comprend des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, a pour objet de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités essentielles, services et opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de protéger les déposants, et d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien financier public exceptionnel. Dans ce cadre, les autorités de résolution européennes, dont le CRU, ont été dotées de pouvoirs très étendus en vue de prendre toute mesure nécessaire dans le cadre de la résolution de tout ou partie d'un établissement de crédit ou du groupe auquel il appartient.

a. Les mesures de résolution

L'Autorité de Résolution Compétente peut ouvrir une procédure de résolution à l'encontre d'un établissement de crédit (l'« **Établissement** ») lorsqu'elle considère que :

- la défaillance de l'Établissement est avérée ou prévisible (sur la base d'éléments objectifs) ;
- il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure empêche la défaillance de l'Établissement dans des délais raisonnables ; et
- une mesure de résolution est nécessaire et une procédure de liquidation serait insuffisante, pour atteindre les objectifs recherchés au titre de la résolution tels que décrits ci-dessus.

La défaillance d'un Établissement est réputée avérée si ce dernier enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de son agrément, s'il est incapable de payer ses dettes et autres engagements à l'échéance, s'il nécessite un soutien financier public exceptionnel (sous réserves d'exceptions limitées) ou si la valeur de son passif excède celle de ses actifs.

Après l'ouverture de la procédure de résolution, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser un ou plusieurs instruments de résolution, tels que décrits ci-dessous (en ce compris l'Outil de Renflouement Interne), avec pour objectif de recapitaliser ou restaurer la viabilité de l'Établissement concerné.

b. Les pouvoirs de dépréciation et de conversion de l'Autorité de Résolution Compétente

Si les conditions pour ouvrir une procédure de résolution à l'encontre de l'Établissement sont réunies, l'Autorité de Résolution Compétente peut être dans l'obligation de déprécier des Instruments de Capital ou de les convertir en titres de capital avant l'ouverture d'une procédure de résolution. Une fois la procédure de

résolution ouverte, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser l'outil de résolution dit de « renflouement interne » (l'« **Outil de Renflouement Interne** ») pour déprécier ou convertir en titres de capital tout Instrument de Capital restant et tout Engagement Eligible tel que défini ci-dessous, dans les proportions nécessaires à restaurer la condition financière de l'Établissement. Les pouvoirs de conversion et de dépréciation ainsi que l'Outil de Renflouement Interne doivent être mis en œuvre de manière à ce que les pertes soient supportées selon l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité, sous réserve de certaines exceptions. Par conséquent, les pertes doivent être d'abord supportées par les porteurs d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, puis par les porteurs d'Instruments de Capital qualifiés de fonds propres additionnels de catégorie 1, puis par les porteurs d'Instruments de Capital qualifiés de fonds propres de catégorie 2 et enfin par les créanciers.

La loi française prévoit également certaines mesures de protection telles que le principe selon lequel les créanciers d'un établissement en résolution ne peuvent pas supporter de pertes plus lourdes que celles qu'ils auraient subies si l'Établissement avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

Si les conditions pour ouvrir une procédure de résolution à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) sont réunies (ou dans certaines situations mentionnées ci-dessous), il est probable que cela aurait un impact significatif sur les Titres :

- Les pouvoirs de dépréciation commenceraient à s'appliquer sur les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, en ce compris les actions de l'Émetteur, ainsi que les parts sociales, les certificats coopératifs d'investissements (CCI) et les certificats coopératifs d'associés (CCA) des Banques Régionales.
- Si cela s'avérait insuffisant, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 feraient l'objet d'une dépréciation ou d'une conversion en titres de capital. Cependant, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 émis après le 28 décembre 2020 changeront de rang s'ils ne sont plus qualifiés entièrement de fonds propres additionnels de catégorie 1.
- Si la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 est insuffisante, alors les instruments de fonds propres de catégorie 2 feront l'objet d'une dépréciation ou d'une conversion. Cependant, les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis après le 28 décembre 2020 changeront de rang s'ils ne sont plus qualifiés entièrement d'instruments de fonds propres de catégorie 2.

De plus, si une procédure de résolution est ouverte à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) et que la dépréciation ou la conversion des Instruments de Capital est insuffisante, alors l'Outil de Renflouement Interne s'appliquera aux dépréciations des Instruments de Capital restants et des Engagements Bail-Inables selon l'ordre de priorité des créances dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. Ainsi, l'Outil de Renflouement Interne s'appliquera en premier lieu à la dépréciation et à la conversion des instruments de capital restants, puis aux dépréciations et aux conversions en titres de capital des instruments subordonnés ne constituant pas (ou plus dans certains cas de figure) des Instruments de Capital, puis aux dépréciations et aux conversions en titres de capital des obligations senior non-préférées (proportionnellement aux autres instruments de rang similaire) et enfin aux dépréciations et aux conversions en titres de capital des obligations seniors préférées dont font partie les Titres (proportionnellement aux autres instruments de rangs similaires).

Pour plus d'information sur les pouvoirs de dépréciation et de conversion, l'Outil de Renflouement Interne et les possibles variations de rang des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des instruments de fonds propres de catégorie 2 émis après le 28 décembre 2020, se référer aux explications fournies ci-dessous.

(i) Conversion ou la dépréciation des Instruments de Capital

Les Instruments de Capital peuvent être dépréciés ou convertis en titres de capital (c'est-à-dire en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments et ce, aussi bien avant, dans le cadre de, ou dans certains cas définis ci-dessous indépendamment, de l'ouverture d'une procédure de résolution. Dans ce contexte, les Instruments de Capital comprennent les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2.

L'Autorité de Résolution Compétente doit déprécier les instruments de capital ou les convertir en titre de capital (c'est-à-dire en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments si elle détermine que les conditions de l'ouverture d'une procédure de résolution sont réunies, que la viabilité de l'Etablissement émetteur ou de son groupe dépend d'une telle dépréciation ou conversion ou, si l'Etablissement émetteur ou son groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions). Le montant en principal des instruments de capital peut aussi être déprécié ou converti en titre de capital ou en d'autres instruments si (i) l'Etablissement émetteur ou le groupe auquel il appartient est défaillant ou susceptible de l'être et qu'une telle dépréciation ou conversion est nécessaire pour éviter cette défaillance, (ii) si la viabilité de l'Etablissement dépend de cette dépréciation ou conversion (et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure, en ce compris une autre mesure de résolution, permette d'éviter la défaillance de l'Etablissement émetteur ou du groupe auquel il appartient dans un délai raisonnable) ou (iii) si l'Etablissement ou son groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions). La défaillance d'un Etablissement émetteur est déterminée de la manière décrite ci-dessus. La défaillance d'un groupe est réputée avérée ou susceptible de l'être si ce groupe ne respecte pas ses ratios consolidés de capital ou si le non-respect de ces ratios est susceptible d'intervenir prochainement, et ce sur la base de preuves objectives (telles que l'occurrence de pertes substantielles susceptibles de réduire les fonds propres du groupe).

Si l'une ou plusieurs de ces conditions sont réunies, les fonds propres de base de catégorie 1 sont d'abord dépréciés, transférés aux créanciers ou, si l'Etablissement entre en résolution et si ces actifs nets sont positifs, dilués de manière significative par conversion en d'autres instruments de capital ou engagements éligibles. Une fois cette conversion ou dépréciation effectuée, les autres instruments de capital (fonds propres additionnels de catégorie 1 et fonds propres de catégorie 2 – les premiers étant impactés en premier lieu) sont à leur tour, soit dépréciés, soit convertis en fonds propre de base de catégorie 1 ou en d'autres instruments (qui peuvent eux-mêmes être soumis à dépréciation).

(ii) Outil de Renflouement Interne

Une fois qu'une procédure de résolution est ouverte, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser l' « **Outil de Renflouement Interne** » pour déprécier ou convertir, en titres de capital ou en d'autres instruments, tout instrument de capital (tel que défini ci-dessus) qui subsiste au moment où l'Outil de Renflouement Interne est utilisé. Si cela s'avère insuffisant, l'Outil de Renflouement Interne est appliqué aux Engagements Bail-Inables des établissements de crédit faisant l'objet de la résolution.

Les Engagements Bail-Inables incluent tous les engagements non exclus, en ce compris les instruments de dettes subordonnés non qualifiés d'instruments de capital, les instruments de dette chirographaire seniors non-préférés et les instruments de dette chirographaire seniors préférés (telles que les Titres) (les « **Engagements Bail-Inables** »).

L'Autorité de Résolution Compétente peut mettre en œuvre l'Outil de Renflouement Interne de la manière suivante :

- Les Instruments de Capital qui subsistent au moment de l'utilisation de l'Outil de Renflouement Interne doivent être dépréciés ou convertis en titres de capital ou en autres instruments selon l'ordre de priorité suivant : (i) les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 doivent être dépréciés en premier, (ii) les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 émis, avant le 28 décembre 2020 et ceux émis après le 28 décembre 2020 tant que ces derniers constituent totalement ou partiellement des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, doivent être dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1, et (iii) les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis avant le 28 décembre 2020 et ceux émis après le 28 décembre 2020 tant que ces derniers constituent totalement ou partiellement des instruments de fonds propres de catégorie 2 doivent être dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1.
- Ensuite, l'Outil de Renflouement Interne peut être utilisé pour déprécier ou convertir les Engagements Bail-Inables selon l'ordre de priorité suivant: (i) les instruments de dettes subordonnés non qualifiés d'Instruments de Capital doivent être dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et (ii) les Engagements Bail-Inables restants doivent être dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 dans chaque cas conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité. Ainsi, les instruments de

dette chirographaires seniors non-préférés seront dépréciés ou convertis avant les instruments de dette seniors préférés (tels que les Titres) de l'Emetteur. Les instruments d'un même rang sont, de manière générale, dépréciés ou convertis en titres de capital sur une base proportionnelle.

Les investisseurs sont invités à se reporter également aux facteurs de risque 3.2 « *Dans le cas de la mise en œuvre d'une procédure de résolution de du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Emetteur), les Titres peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Emetteur ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner* »

(iii) Mise en œuvre de l'article 48(7) de la Directive BRRD en droit français

L'article 48(7) de la Directive BRRD dispose que les Etats membres de l'Espace Economique Européen doivent s'assurer que toute créance résultant d'instruments de fonds propres (en ce compris les Instruments de Capital) a, dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ordinaire, un rang de priorité inférieur à toute autre créance qui ne résulte pas d'instruments de fonds propres.

La transposition en droit français de l'article 48(7) de la Directive BRRD (article L613-30-3-I-5° du Code monétaire et financier) prévoit que, au sein des créanciers subordonnés, les créanciers munis de titres, d'engagements, d'instruments ou de droits subordonnés qui ne sont pas, ou n'ont pas été avant le 28 décembre 2020, considérés comme des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2, doivent avoir un rang sénior par rapport à tout créancier munis de titres, engagements, instruments ou droits subordonnés qui sont, ou ont été avant le 28 décembre 2020, considérés entièrement ou partiellement comme des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2.

(iv) La stratégie du point d'entrée unique élargi

L'Emetteur reconnaît que l'Autorité de Résolution Compétente appliquera probablement la stratégie du « point d'entrée unique élargi » (« **PEU Elargi** ») en cas d'ouverture de procédure de résolution à l'encontre du Groupe Crédit Agricole, comme pour tout autre groupe bancaire mutualiste européen. Selon la stratégie du PEU Elargi, les mesures de résolution s'appliqueraient simultanément à Crédit Agricole S.A. (en sa qualité d'organe central du réseau Crédit Agricole) et à chaque établissement faisant partie du réseau Crédit Agricole, comme si toutes les entités du réseau Crédit Agricole constituaient une seule entité. Par conséquent, les pouvoirs de dépréciation et de conversion de l'Autorité de Résolution Compétente s'appliqueraient entre les entités, selon une base proportionnelle à tous leurs Instruments de Capital et Engagements Bail-Inables. Les obligations de chaque rang feraient donc l'objet de dépréciations et de conversions selon une base proportionnelle aux instruments de rangs similaires des autres entités du réseau Crédit Agricole. De même, les pouvoirs de renflouement interne s'appliqueraient selon une base proportionnelle entre les entités du réseau Crédit Agricole, de telle sorte que le renflouement interne s'appliquerait aux obligations du rang concerné (super-subordonné, subordonné, sénior non préféré ou sénior préféré) selon une base proportionnelle aux instruments de rangs similaires détenus par les entités du réseau Crédit Agricole.

Ainsi, si le Groupe Crédit Agricole devait rencontrer des difficultés financières et devenir sujet à l'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion ou des pouvoirs de renflouement interne, l'exercice de ces pouvoirs sur les différentes catégories de rangs des engagements de l'Emetteur Crédit Agricole S.A. pourrait avoir un impact, soit meilleur, soit moindre, que si de tels pouvoirs avaient été exercés à l'encontre du seul Emetteur.

c. Autres conséquences des procédures de résolution

(i) Limitation du droit à l'exécution

Certaines mesures de prévention et/ou de gestion des crises, en ce compris l'ouverture d'une procédure de résolution à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Emetteur), ainsi que la suspension des paiements ou des obligations de livraison décidés par l'Autorité de Résolution Compétente sous certaines conditions, ne confèrent pas, en soit, un droit à l'exécution contractuel à l'encontre de l'Emetteur ou un droit

de modifier les obligations de l'Emetteur, dès lors que l'Emetteur continue de respecter ses obligations substantielles, en ce compris les obligations de paiement et de livraison.

Ainsi, si une procédure de résolution est ouverte à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Emetteur), les Porteurs des Titres n'auront pas le droit de prendre des mesures d'exécution ou de modifier les termes et conditions des Titres tant que l'Emetteur continue de respecter ses obligations substantielles, en ce compris les obligations de paiement et de livraison, bien que de tels droits soient, en tout état de cause, limités par l'absence de cas de défaut prévu dans les Modalités des Titres.

(ii) Autres procédures de résolution

L'Autorité de Résolution Compétente est dotée de pouvoirs larges pour mettre en œuvre d'autres mesures de résolution concernant les Etablissements ou le groupe auquel ils appartiennent comprenant notamment :

- la cession totale ou partielle des activités de l'Etablissement à un tiers ou à un établissement relais ;
- la séparation des actifs de cet Etablissement ;
- la substitution de l'Etablissement en tant que débiteur au titre d'instruments de dettes ;
- la suspension de la cotation et l'admission aux négociations d'instruments financiers ;
- la révocation et/ou le remplacement des dirigeants et/ou managers ou la nomination d'un administrateur temporaire (administrateur spécial) ;
- l'émission de nouveaux fonds propres ou actions ; ou
- la modification de l'échéance des Instruments de Capital et des autres Engagements Bail-Inables émis par un Etablissement soumis à une procédure de résolution, la modification du montant des intérêts payables au titre de ces Instruments ou Engagements ou de leur date d'exigibilité, y compris en suspendant provisoirement les paiements.

Lorsqu'elle utilise ses pouvoirs, l'Autorité de Résolution Compétente doit prendre en considération la situation du groupe ou de l'Etablissement concerné par la résolution, conformément aux principes susmentionnés, et les conséquences potentielles de ses décisions dans l'État Membre considéré.

d. Plan préventif de rétablissement et de résolution

Chaque établissement de crédit ou groupe bancaire concerné doit préparer un plan préventif de rétablissement qui sera revu par l'Autorité de Supervision Bancaire.

Cette obligation n'est pas applicable aux entités au sein d'un groupe qui est déjà surveillé sur base consolidée, lesquelles doivent établir un plan préventif de rétablissement pour le groupe soumis à la revue de l'Autorité de Résolution Compétente.

L'Autorité de Résolution Compétente doit, en retour, établir un plan préventif de résolution pour l'établissement de crédit ou le groupe bancaire concerné :

Les plans préventifs de résolution doivent définir les mesures prévues en cas de détérioration significative de la situation financière de l'établissement de crédit. Ces plans doivent être mis à jour annuellement (ou immédiatement à la suite d'un changement significatif de l'organisation de l'établissement de crédit ou de ses activités).

L'Autorité de Supervision Bancaire doit évaluer le plan préventif de rétablissement pour déterminer si la mise en œuvre des dispositions qu'il propose est raisonnablement susceptible de maintenir ou de restaurer la viabilité et la position financière de l'établissement ou du groupe, et détermine si le plan peut entraver les pouvoirs de résolution (si une procédure de résolution est ouverte) et, si nécessaire, peut demander des modifications ou imposer des changements dans l'organisation de l'établissement de crédit.

Les plans préventifs de résolution préparés par l'Autorité de Résolution Compétente doivent prévoir les mesures de résolution que l'autorité de résolution peut prendre lorsque l'établissement remplit les critères de mise en œuvre de la résolution et déterminer comment les différents pouvoirs de résolution décrits ci-dessus seront mis en œuvre pour chaque établissement de crédit, en fonction des circonstances et ce par anticipation de tout défaut. Ces plans doivent aussi être mis à jour annuellement (ou immédiatement en cas de changement significatif dans l'organisation ou l'activité de l'établissement de crédit concerné).

e. Le Fonds Unique de Résolution

Par application du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique, un fonds de résolution unique a été créé afin de permettre au CRU de financer les plans de résolution (le « **Fonds de Résolution Unique** »). Ce Fonds de Résolution Unique est financé par les contributions des banques (lesdites contributions sont basées sur le montant des passifs de chaque banque, à l'exclusion des fonds propres et des dépôts couverts, et ajustées en fonction des risques) avec l'objectif d'atteindre au moins 1% du montant des dépôts couverts d'ici au 31 décembre 2023. Au 31 juillet 2021, le Fonds de Résolution Unique disposait d'environ 52 milliards d'euros.

f. MREL et TLAC

Aux termes de la Directive CRD, de la Directive BRRD et du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique, les établissements de crédit doivent maintenir un montant minimum de fonds propres et d'engagements éligibles (« *minimum requirement of own funds and eligible liabilities* » ou « **MREL** »). En plus, les exigences de capacité d'absorption totale des pertes (« *total loss-absorbing capacity* » ou « **TLAC** ») s'appliquent pour les EISm tels que le Groupe Crédit Agricole.

L'objectif du MREL et du TLAC est de s'assurer de l'efficacité de l'Outil de Renflouement Interne s'ils devenaient nécessaire et de permettre une absorption totale des pertes et une reconstitution totale des fonds propres des établissements de crédit afin de restaurer les exigences de fonds propres Piliers 1 et 2, les exigences de ratio de levier, après de potentiels ajustements pour, entre autres, respecter les objectifs de résolution et sécuriser l'accès au marché.

Pour plus d'information, se référer à la section « Mesures de résolution » ci-dessus.

- Les exigences de TLAC sont destinées à s'assurer que les pertes sont absorbées par les actionnaires et les créanciers autres que les créanciers des engagements exclus, plutôt que d'être supportées par un système de soutien gouvernementaux. Les EISm doivent maintenir un montant significatif d'engagements subordonnés (légalement, contractuellement ou structurellement) à certains engagements prioritaires qui sont exclus du TLAC, tels que les dépôts et les produits dérivés garantis ou chirographaires.

Aux termes de l'article 92a du Règlement CRR, les EISm doivent respecter deux exigences minimales de TLAC d'un montant au moins égal à (i) 18% des RWAs, et (ii) 6,75% du dénominateur du ratio de levier (ces exigences pourront être augmentées par des exigences additionnelles spécifiques à l'établissement ou des exigences de coussins) (i.e. l'« **exigence MREL de Pilier 1 subordonné** »).

- La Directive BRRD et le Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique prévoient également que les autorités de résolution européennes soient capables, sur la base d'une évaluation spécifique des banques concernées, d'exiger que les EISm se conforment à des exigences supplémentaires spécifiques à ces institutions connues sous le nom de « MREL add-on » et correspondant à un niveau minimal de fonds propres et d'engagements éligibles calculé en un pourcentage de leur RWAs et de la mesure de leur exposition totale basée sur certains critères prenant en compte leur importance systémique (i.e. « **l'exigence MREL de Pilier 2 add-on subordonné** »).

Les établissements doivent satisfaire aux exigences MREL add-on avant la date butoir du 1^{er} janvier 2024, à moins que les autorités de résolution européennes instaurent une période de transition plus longue selon les critères de la Directive BRRD. Les autorités de résolution européennes peuvent également déterminer une période de transition appropriée pour atteindre les exigences finales de MREL add-on.

De plus, selon l'article 16a de la Directive BRRD et l'article 10a du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique, les autorités de résolution ont le pouvoir de limiter les distributions (en ce compris les paiements de coupons des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1) ainsi que le versement de la rémunération variable de certains employés, en cas de non-respect des exigences de coussins de fonds propres au-dessus des exigences minimales de MREL applicables, à l'issue d'une période de neuf mois

pendant laquelle de telles restrictions ne pourront être déclenchées. Pour plus d'information, se référer à la section « Ratios de solvabilité et de résolution ».

Le Règlement CRR et la Directive BRRD fournissent certains critères d'éligibilité pour les titres de créance à prendre en compte dans le TLAC et le MREL de l'Emetteur. De plus, le Règlement CRR autorise également les engagements de rang similaire à certains engagements exclus du TLAC (tels que les Titres) à être pris en compte, sous certaines circonstances, au titre des exigences minimales de TLAC de l'Emetteur dans la limite d'un plafond de 3,5%. De tels engagements peuvent aussi être pris en compte dans le ratio total de MREL, mais pas dans le ratio TLAC ni dans le ratio de MREL subordonné. Pour plus d'information, se référer à la section « Ratios de solvabilité et de résolution ».

De plus, l'article L613-30-3-I-4° du Code monétaire et financier permet aux établissements de crédit français d'émettre des obligations « séniors non préférées » qui sont destinées à être comptabilisées au titre du TLAC et MREL, sous réserve de certaines exigences additionnelles définies dans le Règlement CRR. Selon l'article L613-30-3-I-4° du Code monétaire et financier, les instruments de dette émis par tout établissement de crédit français, d'une maturité initiale d'au moins un an, qui sont « non structurés » (tel que défini à l'article L613-28 du Code monétaire et financier) et dont les termes et les conditions prévoient que leur rang est tel que décrit à l'article L613-30-3-I-4°, sont juniors à tout autre engagement non-subordonné (en ce compris les Obligations Seniors Préférées dont font partie les Titres) de ces établissements de crédit soumis à une procédure de liquidation judiciaire mais seniors à toute obligation subordonnée.

g. Le mécanisme légal de solidarité financière

Le dispositif de résolution décrit ci-dessus ne remet pas en cause le mécanisme légal de solidarité financière interne du Groupe Crédit Agricole prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, appliqué aux établissements membres du Réseau Crédit Agricole tel que défini par l'article R. 512-18 de ce même Code (à savoir les Caisses Régionales, les Caisses Locales, Crédit Agricole S.A. en tant qu'organe central et les autres établissements affiliés (à ce jour Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et BforBank) – ci-après les « **Membres du Réseau Crédit Agricole** »).

Dans le cadre de ce mécanisme légal de solidarité, Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central, doit prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque Membre du Réseau Crédit Agricole et du Réseau Crédit Agricole lui-même. Ainsi, chaque Membre du Réseau Crédit Agricole bénéficie de, et contribue à, cette solidarité financière interne.

Les dispositions générales du Code monétaire et financier ont été déclinées par des dispositifs internes qui prévoient les mesures opérationnelles à prendre dans le cadre de ce mécanisme légal de solidarité financière interne. En particulier, ceux-ci ont institué un Fonds pour Risques Bancaires de Liquidité et de Solvabilité (FRBS) destiné à permettre à Crédit Agricole S.A. d'assurer son rôle d'organe central en intervenant en faveur des Membres du Réseau Crédit Agricole qui viendraient à connaître des difficultés.

L'Emetteur considère qu'en pratique, ce mécanisme devrait s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. L'ouverture d'une procédure de résolution à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Emetteur) supposerait ainsi que le mécanisme légal de solidarité financière interne n'ait pas permis de remédier à la défaillance d'un ou plusieurs Membres du Réseau Crédit Agricole ou de ses affiliés et, par extension, du Réseau Crédit Agricole dans son ensemble.

Par ailleurs, les Caisses Régionales, solidairement entre elles, ont consenti en 1988 une garantie des obligations de l'Emetteur au bénéfice des tiers à hauteur de leurs capital social, réserves et bénéfices non distribués agrégés (la « **Garantie de 1988** »), qui est susceptible d'être mise en œuvre en cas d'insuffisance d'actif de l'Emetteur constatée à l'issue de sa liquidation judiciaire ou de sa dissolution.

L'ouverture d'une procédure de résolution serait toutefois de nature à limiter la mise en jeu de cette Garantie de 1988 dans la mesure où le mécanisme légal de solidarité financière interne aurait joué avant l'ouverture de cette procédure et où une telle procédure éloigne le risque de survenance d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution de Crédit Agricole S.A.

MODALITES DES TITRES

Sous réserve de compléments et de modifications, les modalités des Titres (les « **Modalités** ») sont les suivantes :

1. INTRODUCTION

L'émission des Titres d'un montant total de 200 000 000 d'euros (le « **Montant Principal Total** »), représenté par deux millions (2 000 000) de Titres avec un montant principal unitaire de cent (100) euros chacun (la « **Valeur Nominale** »), et à remboursement indexé sur la performance de l'indice MSCI FRANCE SELECT ESG 30 3.75% DECREMENT (NET) EUR (l'« **Indice** ») (les « **Titres** », cette expression incluant, le cas échéant, tous les titres assimilables et formant une souche unique avec les Titres) est réalisée par Crédit Agricole S.A. (l'« **Emetteur** »), le 25 avril 2022 (la « **Date d'Emission** ») et arriveront à échéance le 25 août 2028 (la « **Date d'Echéance** »).

Le Code ISIN des Titres est FR1CASAO0010.

Le prix d'émission des Titres est de 100% du Montant Principal Total.

L'offre des Titres est régie par un contrat de service financier conclu le 25 avril 2022 (le « **Contrat de Service Financier** ») entre l'Emetteur et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en sa qualité d'Agent de Calcul, d'Agent Placeur et d'Agent Payeur Principal.

z

Les Titres émis font l'objet d'une prise ferme par Crédit Agricole CIB à compter de leur Date d'Emission.

Des copies du Contrat de Service Financier sont disponibles pour examen pendant les heures habituelles de bureau, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur Principal.

2. FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE

Les Titres sont des titres de créances structurés, libellés en euros et soumis au droit français dont le rendement dépend de la performance de l'indice MSCI FRANCE SELECT ESG 3.75% DECREMENT (NET) EUR (l'« **Indice** »).

Les Titres seront émis à la Date d'Emission sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100 euros (la « **Valeur Nominale** ») chacun.

La propriété des Titres sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Une fois émis, les Titres seront inscrits en compte dans les livres d'Euroclear France (« **Euroclear France** ») qui créditera les comptes des teneurs de compte des Porteurs des Titres (les « **Teneurs de Comptes** »).

3. RANG DES TITRES

Les Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de suretés et senior (chirographaires) venant au rang d'engagements senior préférés de l'Émetteur entrant dans la catégorie de l'article L. 613-30-3, I, 3° du Code monétaire et financier (les « **Obligations Senior Préférées** ») :

- o venant (i) au même rang entre elles, (ii) au même rang que toutes les autres Obligations Senior Préférées, existantes ou futures de l'Émetteur, et (iii) au même rang que tout autre engagement,

- o existant et futur, direct, inconditionnel, non assorti de sûretés de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être le même que celui des Titres ;
- o venant à un rang supérieur aux obligations ou autres instruments existants ou futurs émis par l'Émetteur qui entrent, ou dont il est stipulé qu'ils entrent, dans la catégorie des obligations des articles L. 613-30-3, I, 4° et R613-28 du Code monétaire et financier (les « **Obligations Senior Non Préférées** ») ; et
- o venant à un rang inférieur (junior) à tous les engagements existants ou futurs de l'Émetteur, bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi.

Sous réserve de toute loi applicable, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur est rendu ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Porteurs des Titres seront payés :

- uniquement après, et sous réserve du complet paiement de tous les engagements de l'Émetteur, existants et futurs, bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi ou ayant un rang prioritaire par rapport aux Obligations Senior Préférées ; et
- sous réserve de ce complet paiement, en priorité par rapport aux Obligations Senior Non Préférées existantes et futures de l'Émetteur.
-

Dans le cas d'un désintéressement partiel de tous les engagements de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être supérieur à celui des Titres (y compris les engagements envers des déposants), les engagements de l'Émetteur au regard des Titres prendront fin.

Les Porteurs des Titres seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires au bon accomplissement de toute procédure collective ou de liquidation volontaire liée aux demandes éventuellement formulées à l'encontre de l'Émetteur.

Si l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole entrait en résolution, les Titres peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur (fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner, telle que la modification des modalités des Titres. Les Porteurs peuvent par conséquent perdre tout ou partie du capital investi dans les Titres en cas de résolution de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole. Du fait de leur rang d'Obligations Senior Préférées, les Titres pourraient faire l'objet d'une telle conversion ou dépréciation après seulement les Obligations Senior Non Préférées.

Pour plus d'informations sur le dispositif de résolution bancaire, se référer à la Section « Supervision et Règlementation des Etablissements de Crédit en France » du présent Prospectus.

4. INTERET

Les Titres ne portent pas intérêt, leur remboursement est indexé au niveau de clôture de l'Indice.

5. REMBOURSEMENT, AJUSTEMENT ET RACHAT

Sous réserve de la Convention de Jour Ouvré telle que définie à la Modalité 6, la date d'échéance des Titres est fixée au 25 août 2028 (la « **Date d'Echéance** »). Les Titres seront remboursés, à cette date, sous réserve de toute autre disposition applicable des présentes Modalités, conformément aux dispositions de la Modalité 6.1 (*Méthode de Paiement*) ci-dessous.

Les Titres peuvent également être remboursés avant la Date d'Echéance, conformément aux dispositions de la Modalité 6 (*Paiement*) ci-dessous, (i) automatiquement dans les conditions de la Modalité 5.2 (*Remboursement anticipé automatique*) en cas de survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique ou (ii) de manière optionnelle en cas d'occurrence d'un Cas d'Illégalité ou d'un Cas de Force Majeure conformément à la Modalité 5.3 (*Remboursement anticipé optionnel en Cas d'Illégalité ou en Cas de Force Majeure*), ou, sous réserve des conditions décrites à la section « *Informations Relatives à L'indice, aux Cas De Perturbation du Marché et aux Evénements Affectant L'indice* » du présent Prospectus, en cas de survenance d'un Cas de Perturbation du Marché ou d'un Cas de Perturbation Additionnel, selon, respectivement, les Modalités 5.4 (*Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché*) et 5.5 (*Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel*).

En outre, en cas de survenance d'un Cas de Perturbation du Marché ou d'un Cas de Perturbation Additionnel, et sous réserves des conditions décrites au sein de la section « *Informations Relatives à L'indice, aux Cas De Perturbation du Marche et aux Evènements Affectant L'indice* » du présent Prospectus, l'Agent de Calcul pourra décider (i) d'ajuster ou de remplacer l'Indice par un indice de remplacement ou (ii) de déterminer le niveau de l'Indice à la Date d'Evaluation concernée en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'évènement concerné.

5.1 Remboursement Final à la Date d'Echéance

A moins qu'ils n'aient été préalablement remboursés par anticipation ou rachetés et annulés selon les Modalités 5.2 à 5.5 décrites ci-après, les Titres seront remboursés en totalité à la Date d'Echéance conformément aux dispositions de la Modalité 6 (*Paiement*) ci-dessous à un montant en euro calculé par référence à la variation de l'Indice constatée à la Date d'Observation Finale par rapport à la Date d'Observation Initiale (le « **Montant de Remboursement Final** ») selon l'une des formules suivantes :

- Si la Performance (f) est supérieure ou égale à **100%** à la Date d'Observation Finale, le Montant de Remboursement Final sera égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times \text{Performance}(f)$$

- Si la Performance (f) est inférieure à **100%** à la Date d'Observation Finale, le Montant de Remboursement Final sera égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times \text{Max}(\text{Performance}(f) ; 90\%)$$

Pour les besoins des dispositions ci-dessus, les définitions suivantes s'appliquent :

Bourse ou **Marché** désigne, pour chaque titre composant l'Indice (un « **Composant Sous-Jacent** »), la bourse ou le système de cotation sur lequel ce Composant Sous-Jacent est principalement négocié.

Marché Lié désigne, relativement à l'Indice, toute autre bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'options ou des contrats à terme se rapportant à l'Indice sont négociés.

Cours de Clôture de l'Indice désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice à l'Heure d'Evaluation, publié et annoncé par l'Agent de Publication, tel qu'ajusté (le cas échéant).

Date d'Observation Initiale désigne le 11 août 2022 ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation d'Indice Prévu, le Jour de Négociation d'Indice Prévu immédiatement suivant, sous réserve des stipulations relatives aux Cas de Perturbation de Marché et Evènements Affectant l'Indice.

Date d'Observation Finale désigne le 11 août 2028 ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation d'Indice Prévu, le Jour de Négociation d'Indice Prévu immédiatement suivant, sous réserve des dispositions relatives aux Cas de Perturbation de Marché et Evènements Affectant l'Indice décrites dans la section « *Informations Relatives à L'indice, aux Cas De Perturbation du Marche et aux Evènements Affectant L'indice* » du présent Prospectus.

Heure de Clôture Normale désigne, au titre d'une Bourse ou du Marché Lié et d'un Jour de Négociation d'Indice Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou de ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation d'Indice Prévu, sans tenir compte des séances ayant lieu après cette heure de clôture normale ou en dehors des horaires de séances habituels.

Heure d'Evaluation désigne :

- (I) concernant tout Composant Sous-Jacent, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour le Composant Sous-Jacent, et (II) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur le Marché Lié ; ou
- pour toute autre circonstance l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par l'Agent de Publication de l'Indice à la date concernée.

Indice désigne l'Indice MSCI France Select ESG 30 3.75% Decrement (Net) EUR.

Indice(0) désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Observation Initiale à l'Heure d'Evaluation.

Indice(f) désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Observation Finale à l'Heure d'Evaluation.

Jour de Négociation d'Indice Prévu tout jour où il est prévu que (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice et (ii) le Marché Lié soit ouvert pour l'exécution de transactions pendant sa séance de négociation régulière.

Jour Ouvré a la signification qui lui en est donnée à la Modalité 6 (*Paiement*).

Performance(f) désigne le résultat de la formule suivante :

$$= \frac{\text{Indice}(f)}{\text{Indice}(0)}$$

Sponsor de l'Indice/Agent de Publication désigne MSCI Inc., ou tout autre sponsor ou agent de publication qui s'y substituerait ou qui le remplacerait.

5.2 Remboursement Anticipé Automatique

Si à une quelconque Date d'Observation de Remboursement Anticipé(t), la Performance(t) de l'Indice est supérieure ou égale à 110% (un « **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** »), les Titres seront automatiquement remboursés par anticipation en totalité (et non en partie seulement) à la Date de Remboursement Anticipé(t) concernée (telle que définie dans le tableau ci-après et sous réserve de la Convention de Jour Ouvré telle que définie dans la Modalité 6 (*Paiement*) ci-dessous) à hauteur du Montant de Remboursement Anticipé, calculé comme suit :

Valeur Nominale x Montant de Remboursement Anticipé(t)

Pour les besoins des dispositions ci-dessus, les définitions suivantes s'appliquent :

Date d'Observation de Remboursement Anticipé(t) désigne l'une quelconque des Dates d'Observation de Remboursement Anticipé(t) décrites dans le tableau ci-après ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation d'Indice Prévu, le Jour de Négociation d'Indice Prévu immédiatement suivant, sous réserve des stipulations relatives aux Cas de Perturbation de Marché et Evénements Affectant l'Indice décrites dans la section « *Informations Relatives à L'indice, aux Cas De Perturbation du Marché et aux Evènements Affectant L'indice* » du présent Prospectus..

t	Date d'Observation de Remboursement Anticipé(t)	Date de Remboursement Anticipé(t)	Montant de Remboursement Anticipé(t)
3	11 aout 2025	25 aout 2025	113,50%
4	11 aout 2026	25 aout 2026	118,00%
5	11 aout 2027	25 aout 2027	122,50%

Indice(t) désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Observation de Remboursement Anticipé(t) à l'Heure d'Evaluation.

Indice(0) désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Observation Initiale.

Performance(t) désigne le résultat de la formule suivante :

$$= \frac{\text{Indice}(t)}{\text{Indice}(0)}$$

5.3 Remboursement anticipé optionnel en Cas d'illégalité ou en Cas de Force Majeure

L'Émetteur pourra décider de rembourser de manière anticipée les Titres en totalité (et non en partie) à tout moment, sous réserve de l'envoi d'une notification aux Porteurs des Titres conformément à la Modalité 11 (*Avis – Information des Porteurs des Titres*), au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché des Titres (telle que définie à la Modalité 5.5 ci-dessous), si :

- l'exécution de l'une quelconque de ses obligations en vertu des Titres est devenue illégale (un « **Cas d'illégalité** ») ; ou
- l'exécution de ses obligations en vertu des Titres est devenue irréalisable ou impossible en raison d'un Cas de Force Majeure survenant après la Date d'Emission (exclue).

Pour les besoins de la présente Modalité :

Cas de Force Majeure désigne tout événement de force majeure répondant aux critères légaux et jurisprudentiels des tribunaux français comme par exemple tremblement de terre, guerre, inondation et autres événements sur lesquels l'Émetteur ne peut exercer aucun contrôle.

5.4 Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché :

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation de Marché tel que décrit à la section « *Informations Relatives à L'indice, aux Cas De Perturbation du Marche et aux Evènements Affectant L'indice* » du présent Prospectus, et sous réserve que l'Émetteur adresse une notification écrite aux Porteurs des Titres conformément à la Modalité 11 (*Avis – Information des Porteurs des Titres*) indiquant la survenance du Cas de Perturbation de Marché concerné et les conséquences d'un tel événement et la mesure qu'il est proposé de prendre à cet égard, l'Émetteur pourra rembourser les Titres en totalité (et non en partie seulement), à un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché (telle que définie à la Modalité 5.5 ci-dessous), conformément aux conditions décrites à la section « *Informations Relatives à L'indice, aux Cas De Perturbation du Marche et aux Evènements Affectant L'indice* » du présent Prospectus.

5.5 Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel tel que décrit à la section « *Informations Relatives à L'indice, aux Cas De Perturbation du Marche et aux Evènements Affectant L'indice* » du présent Prospectus, et sous réserve que l'Émetteur adresse une notification écrite aux Porteurs des Titres conformément à la Modalité 11 (*Avis – Information des Porteurs des Titres*) indiquant la survenance du Cas de Perturbation Additionnel concerné, les conséquences d'un tel événement et la mesure qu'il est proposé de prendre à cet égard, l'Émetteur pourra rembourser les Titres en totalité (et non en partie seulement), à un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, conformément aux conditions décrites à la section « *Informations Relatives à L'indice, aux Cas De Perturbation du Marche et aux Evènements Affectant L'indice* » du présent Prospectus.

Pour les besoins de la Modalité 5.3 (*Remboursement anticipé optionnel en Cas d'illégalité ou en Cas de Force Majeure*), 5.4 (*Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché*), et 5.5 (*Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel*) :

Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché désigne le montant déterminé par l'Agent de Calcul comme représentant la juste valeur de marché du Titres à la date fixée pour le remboursement, en tenant compte, notamment, sans caractère limitatif et sans double comptage, de la déduction du coût des opérations de couverture conclues en relation avec les Titres. Pour déterminer la juste valeur de marché, l'Agent de Calcul devra prendre en considération toutes les informations qu'il jugera pertinentes (y compris, sans caractère limitatif, les conditions du marché et, en cas de remboursement anticipé pour Cas d'illégalité ou Cas de Force Majeure, l'obstacle pratique, l'illégalité ou l'impossibilité donnant lieu à ce remboursement anticipé).

5.6 Rachat et Annulation

L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte, pourra à tout moment, procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés ou annulés conformément aux lois et règlements applicables.

Les Titres remboursés ou rachetés pour annulation conformément au paragraphe précédent, par ou pour le compte de l'Émetteur seront annulés par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France ; s'ils sont ainsi transférés ou restitués, tous ces Titres, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, seront immédiatement annulés. Les Titres ainsi annulés, ou selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative aux Titres.

6. PAIEMENT

6.1 Méthode de Paiement

Le paiement des sommes dues par l'Émetteur au titre de chaque Titre sera effectué en euro par crédit ou transfert sur un compte libellé en euro chez les Teneurs de Comptes, aux bénéficiaires des Porteurs des Titres, conformément aux dispositions fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables. Tous paiements ainsi effectués aux Teneurs de Comptes ou Banques concernées déchargent l'Émetteur de sa responsabilité sur les Titres à concurrence du montant payé.

Pour les besoins de cette Modalité 6.1 :

« **Banque** » désigne toute banque ayant accès au Système TARGET.

« **Teneur de Compte** » désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV (Euroclear) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (Clearstream, Luxembourg).

6.2 Paiement en Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'une somme afférente à un Titre n'est pas un Jour Ouvré, il sera fait application de la Convention de Jour Ouvré sans que l'éventuel décalage de paiement n'entraîne de droit au paiement de toute somme complémentaire.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Convention de Jour Ouvré désigne le mécanisme par lequel, si une date quelconque à laquelle il est fait référence dans les présentes Modalités est spécifiée comme étant ajustée et tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, cette date sera différée au Jour Ouvré suivant à moins qu'elle ne tombe de ce fait le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

Jour Ouvré désigne tout jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (également connu sous le nom de TARGET2) ou tout système qui lui succéderait fonctionne

6.3 Agent Placeur, Agent Payeur Principal, Agent de Calcul et Agent Fiscal

- (i) Agent Placeur, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul :

Crédit Agricole CIB
12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex France

(ii) Agent Fiscal :

Crédit Agricole S.A.
12 place des États-Unis
92127 Montrouge Cedex France

7. FISCALITE

Tous les paiements afférents aux Titres, par ou pour le compte de l'Émetteur, seront effectuées sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt, taxe, droit, cotisation, redevance ou toute autre charge gouvernementale de quelque nature que ce soit, présents ou futurs, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

8. PRESCRIPTION

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du paiement de sommes dues au titre des Titres seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans à partir de la date d'exigibilité du paiement.

9. ABSENCE DE CAS DE DEFAULT

Aucun : les Modalités des Titres ne contiennent pas de cas de défaut à l'endroit de l'Émetteur rendant les Titres exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements à son encontre (et ce y compris en cas de mise en résolution de l'Émetteur). De ce fait, notamment, les Porteurs des Titres ne pourront pas se prévaloir d'un manquement, quel qu'il soit, de l'Émetteur au titre du présent Prospectus ou au titre de tout autre engagement qu'il aurait par ailleurs, pour demander un remboursement anticipé des Titres avant la Date d'Echéance.

Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Titres deviendront immédiatement remboursables en fonction de leur rang et dans les conditions définies à la Modalité 3 (*Rang des Titres*) ci-dessus.

10. REPRESENTATION DES PORTEURS DES TITRES

Conformément aux articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, les Porteurs des Titres sont groupés en une masse (la « **Masse** »), jouissant de la personnalité civile, pour la défense de leurs intérêts communs.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, sont désignés :

Représentant titulaire de la Masse :

Aether Financial Services S.N.C.

36, rue de Monceau

75008 Paris

agency@aetherfs.com

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 350 euros par an ; elle sera exigible pour la première fois à la Date d'Emission (au prorata de la période jusqu'au 31 décembre 2022) puis le 1^{er} janvier de chaque année, jusqu'à la Date d'Echéance ou de remboursement.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs des Titres.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs des Titres ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Titres. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès

en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Représentant suppléant de la Masse :

F&S Financial Services S.A.S.

13 rue Oudinot

75007 Paris

programme-rmo@fs-financialservices.com

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle l'Émetteur ou toute autre personne intéressée lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite, dans les mêmes formes, à l'Émetteur.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Il n'aura droit à la rémunération annuelle de 350 euros que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

En cas de convocation de l'assemblée des Porteurs des Titres, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Chaque Porteur a le droit, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission de Titres et si les contrats d'émission le prévoient, l'ensemble des obligataires seront groupés en une Masse unique.

11. AVIS – INFORMATION DES PORTEURS DES TITRES

Les Porteurs des Titres seront informés par des avis publiés sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com et par des communiqués de presse.

12. EMISSION DE TITRES ASSIMILABLES ET CONSOLIDATION

L'Émetteur pourra émettre, de temps à autre et sans le consentement des Porteurs des Titres, des titres supplémentaires qui seront assimilées aux Titres déjà émis pour former une souche unique, sous réserve que ces titres supplémentaires confèrent des droits identiques à tous égards et que les Modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux Titres dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

13. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Loi applicable

Les Titres sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

Attribution de compétence

Toute action à l'encontre de l'Émetteur en relation avec les Titres devra être portée devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

14. DEPRECIATION FORCEE OU CONVERSION

14.1 Reconnaissance

Nonobstant toute autre modalité applicable aux Titres ou tout autre accord, arrangement ou convention intervenu entre l'Émetteur et les Porteurs des Titres, du fait de l'acquisition d'un Titre, chaque Porteur (ce qui inclut pour les besoins de la présente Modalité chaque titulaire d'un droit en lien avec un Titre) reconnaît, accepte, consent et donne son accord pour :

- (i) être lié par l'effet de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, des Pouvoirs d'Absorption des Pertes, ce qui peut inclure et donner lieu à l'une ou l'autre des conséquences suivantes ou à une combinaison de celles-ci :
 - a. la réduction, de manière permanente, de tout ou partie des Montants Dus ;
 - b. la conversion de tout ou partie des Montants Dus en actions, autres titres ou autres obligations de l'Émetteur ou d'une autre personne (et l'émission à destination du Porteur de ces actions, titres ou obligations), y compris au moyen d'avenant, de modification ou de variation des Modalités des Titres, auquel cas, le Porteur consent à accepter, en remplacement de ses droits liés aux Titres, ces actions, titres ou obligations de l'Émetteur ou d'une autre personne ;
 - c. l'annulation des Titres ;
 - d. la modification de la Date d'Echéance des Titres (en ce compris la suspension temporaire des paiements afférents aux Titres) ; et

(ii) que les Modalités des Titres soient soumises à l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, des Pouvoirs d'Absorption des Pertes et puissent varier, si nécessaire, afin de leur donner effet.

14.2 Paiement des Montants Dus

Aucun remboursement ou paiement des Montants Dus ne sera échu, ni ne deviendra exigible après l'exercice des Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente sur l'Émetteur sauf à ce que, au moment où ce remboursement ou ce paiement devient exigible, ce remboursement ou ce paiement par l'Émetteur soit permis en vertu des lois et règlements en vigueur applicables à l'Émetteur ou à d'autres membres du Groupe Crédit Agricole en France et dans l'Union européenne.

14.3 Absence de cas de défaut

Une annulation des Titres, une réduction, en tout ou partie, des Montants Dus, une conversion des Titres en un autre titre ou obligation de l'Émetteur ou d'une autre personne qui résulterait de l'exercice des Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente à sur l'Émetteur, et l'exercice des Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente à l'égard des Titres ne constituera en aucun cas un cas de défaut ou une inexécution d'une obligation contractuelle, et ne confèrera pas, au Porteur de ces Titres, des droits de recours (y compris en vue de recevoir des dommages intérêts) auxquels le Porteur renonce expressément aux termes des présentes.

14.4 Avis aux Porteurs des Titres

En cas de mise en œuvre, par l'Autorité de Résolution Compétente, des Pouvoirs d'Absorption des Pertes sur les Titres, l'Émetteur mettra, dès que possible, à la disposition Porteurs de ces Titres un avis écrit à ce sujet, conformément à la Modalité 11 (*Avis – Information des Porteurs des Titres*). L'Émetteur remettra également une copie de cet avis à l'Agent Payeur Principal pour information, étant précisé qu'il n'est pas exigé de l'Agent Payeur Principal qu'il fasse venir un tel avis aux Porteurs des Titres. Tout retard ou défaut de l'Émetteur dans la mise à disposition de cet avis n'affectera ni la validité, ni l'opposabilité des Pouvoirs d'Absorption des Pertes, ni leurs effets sur les Titres.

14.5 Obligations des Agents

En cas de mise en œuvre, par l'Autorité de Résolution Compétente, de tout Pouvoir d'Absorption des Pertes, (a) les agents agissant au nom et pour le compte de l'Émetteur ne seront pas tenus de prendre leurs instructions auprès des Porteurs des Titres, et (b) tout contrat entre l'Émetteur et tout agent agissant au nom et pour le compte de celui-ci n'imposera aucune obligation d'aucune sorte à la charge dudit agent.

14.6 Proratisation

Si l'Autorité de Résolution Compétente exerce les Pouvoirs d'Absorption des Pertes sur des montants inférieurs aux Montants Dus, à moins que l'Émetteur ou l'Autorité de Résolution Compétente ne donne aux agents agissant au nom et pour le compte de l'Émetteur des instructions contraires, toute annulation ou conversion des Titres en vertu des Pouvoirs d'Absorption des Pertes sera proratisée.

14.7 Exhaustivité des Modalités

Les dispositions énoncées à la présente Modalité 14 (*Dépréciation forcée ou conversion*) seront exhaustives sur ce sujet, à l'exclusion de tout accord, arrangement ou convention intervenue entre l'Émetteur et tout Porteur de Titres.

Pour les besoins de la présente Modalité :

« **Autorité de Résolution Compétente** » désigne l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« **ACPR** »), le Conseil de Résolution Unique (« **CRU** ») désignés conformément au MRU et/ou toute autre autorité habilitée à tout moment à utiliser les Pouvoirs d'Absorption des Pertes ou à participer à leur mise en œuvre (en ce compris le Conseil de l'Union Européenne ou la Commission européenne lorsqu'ils agissent conformément à l'article 18 du MRU) ;

« **DRRB** » désigne la Directive 2014/59/UE Du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (telle que modifiée à tout moment, en ce compris au travers de la Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019) ;

« **Entité Régulée** » désigne toute entité mentionnée à la Section I de l'article L. 613-34 du Code monétaire et financier, tel que modifié par l'Ordonnance du 20 août 2015, laquelle inclut certains établissements de crédit, entreprises d'investissement et certains de leurs sociétés mères et sociétés holding établies en France ;

« **Mécanisme de Résolution Unique** » ou « **Règlement MRU** » désigne le Règlement (EU) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme de résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution unique, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2019/877 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui s'applique depuis le 28 décembre 2020 ;

« **Montants Dus** » désigne tout montant dû au titre des Titres conformément aux Modalités des Titres applicables ;

« **Pouvoirs d'Absorption des Pertes** » désigne tout instrument existant à tout moment en vertu des lois, réglementations ou règlements en vigueur en France, provenant de la transposition de la DRRB (en ce compris l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 (Ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière et l'Ordonnance n° 2020-1636 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire du 21 décembre 2020), le Règlement MRU, ou provenant, par ailleurs, du droit français, et, dans chaque cas, les instructions, règles et standards créés en conséquence, et en vertu desquels les obligations d'une Entité Régulée (ou d'une entité affiliée à l'Entité Régulée) peuvent être réduites (en partie ou en totalité), annulées, suspendues, transférées, altérées ou encore modifiées d'une quelconque façon, ou les titres de cette Entité Régulée (ou d'une entité affiliée à l'Entité Régulée) peuvent être convertis en actions ou en d'autres titres, que ce soit ou non dans le cadre de la mise en œuvre de l'outil de renflouement interne suite à la mise en résolution ou de pouvoirs de conversion ou de réduction avant qu'une procédure de résolution ne soit initiée ou indépendamment d'une telle procédure.

FISCALITE

Les investisseurs et les vendeurs potentiels des Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient être tenus de payer des impôts, des droits ou des charges, conformément aux lois et pratiques du pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de demander l'avis de leur propre conseiller fiscal sur leur imposition personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseillers sont en mesure de prendre dûment en considération la situation spécifique de l'investisseur potentiel.

INFORMATIONS RELATIVES A L'INDICE MSCI FRANCE SELECT ESG 30 3.75% DECREMENT (NET) EUR, AUX CAS DE PERTURBATION DU MARCHE ET AUX EVENEMENTS AFFECTANT L'INDICE

1. DECLARATIONS RELATIVES A L'INDICE

Les Titres seront indexés sur la performance de l'indice MSCI France Select ESG 30 3.75% Decrement (Net) EUR (l' « **Indice** »).

MSCI France Select ESG 30 3.75% Decrement (Net) EUR

Indice	Code Bloomberg	Sponsor / Agent de Publication	Bourse
MSCI France Select ESG 30 3.75% Decrement (Net) EUR	MXFRSE3N	MSCI Inc.	Pour chaque Composant Sous-Jacent de l'Indice, la bourse ou le système de cotation sur lequel ce Composant Sous-Jacent est principalement négocié

Les informations sur les performances passées et futures de l'indice MSCI France Select ESG 30 3.75% Decrement (Net) EUR peuvent être obtenues sur le site web de Bloomberg (adresse : <https://www.bloomberg.com/europe> (Téléscripteur Bloomberg : MXFRSE3N)).

L'Indice est géré par MSCI Inc. (l' « **Administrateur** »), qui à la date du présent Prospectus, figure au registre des administrateurs et des indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) au titre de l'article 36 du Règlement (UE) No. 2016/1011 (le « **Règlement relatif aux Indices de Références** »).

Avertissement concernant l'Indice

L'indice MSCI France Select ESG 30 3.75% Decrement (Net) EUR est la propriété exclusive de MSCI Inc. (« **MSCI** »). Les instruments financiers décrits ici ne sont en aucune façon sponsorisés, avalisés, vendus ou promus par MSCI, ni par aucune des entités impliquées dans l'établissement des indices MSCI. Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ces instruments financiers, ou toute autre personne ou entité, ne doivent utiliser ou se référer à un nom commercial ou à une marque MSCI dans le but de parrainer, endosser, commercialiser ou promouvoir ces instruments financiers sans avoir contacté préalablement MSCI afin d'obtenir son autorisation. En aucun cas, toute personne ou entité ne peut prétendre à aucune affiliation avec MSCI sans l'autorisation écrite préalable de MSCI.

2. PERTURBATION DU MARCHE

2.1 Cas de Perturbation du Marché

Si, à une Date d'Observation concernée, l'Indice est affecté par la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché (tel que défini ci-dessous), la Date d'Observation concernée sera reportée par l'Agent de Calcul au premier Jour de Négociation d'Indice Prévu immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, dans la limite de huit (8) Jours de Négociation d'Indice Prévus maximum (la « **Date Limite de Perturbation** »).

Si la Date Limite de Perturbation est également un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation à cette Date Limite de Perturbation conformément à la formule et à la méthode retenues pour le calcul de l'Indice qui étaient effectives à la date la plus récente antérieure à la survenance du premier Jour de Perturbation, sur la base du prix négocié sur la Bourse à l'Heure d'Evaluation à la Date Limite de Perturbation pour chaque Composant Sous-Jacent de l'Indice.

Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine par le Niveau de l'Indice conformément à ce qui précède, selon le cas, ou si cette détermination ne permet pas, selon l'avis de l'Agent de Calcul, de rendre compte de la survenance du Jour de Perturbation :

(A) l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements de toutes Modalités qu'il considèrera comme appropriés afin de rendre compte de la survenance d'un tel Jour de Perturbation et déterminer la(es) date(s) à laquelle (auxquelles) ces ajustement seront effectifs ; en procédant à ces ajustements, l'Agent de Calcul pourra prendre en compte l'(es) ajustement(s) équivalent(s) qui serai(en)t appliqué(s) à une opération portant sur un dérivé sur indice sur le marché suivant la survenance de l'évènement considéré et quand l'Agent de Calcul l'estimera approprié, ajuster les Modalités pour donner effet à cet(s) ajustement(s) ; ou

(B) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine pas les ajustements aux fins du point (A) ci-dessus, par l'envoi d'une notification conformément à Modalité 11 (*Avis – Information des Porteurs des Titres*), l'Émetteur pourra procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité 11 (*Avis – Information des Porteurs des Titres*).

Pour les besoins de la présente Section :

Agent de Calcul désigne Crédit Agricole CIB.

Cas de Perturbation du Marché désigne, pour un Indice (et le cas échéant, les actions composant l'Indice), la survenance ou l'existence, dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation, d'une Perturbation des Négociations, d'une Perturbation du Marché et/ou d'une Clôture Anticipée.

Clôture Anticipée désigne, pour un Indice (et le cas échéant, les actions composant l'Indice), la clôture (ou la fermeture prématurée de la Bourse), lors de tout Jour de Bourse (i) de tout(tous) Marché(s) concerné(s) pour les titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice en question, ou (ii) de tout Marché Lié, avant leur Heure de Clôture Normale, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes: (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse.

Heure d'Evaluation désigne :

- (I) concernant tout Composant Sous-Jacent, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour le Composant Sous-Jacent, et (II) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur le Marché Lié ; ou
- pour toute autre circonstance l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par l'Agent de Publication de l'Indice à la date concernée.

Heure de Clôture Normale désigne, au titre d'une Bourse ou du Marché Lié et d'un Jour de Négociation d'Indice Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou de ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation d'Indice Prévu, sans tenir compte des séances ayant lieu après cette heure de clôture normale ou en dehors des horaires de séances habituels.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Négociation d'Indice Prévu pour l'Indice lors duquel : (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice et (ii) le Marché Lié est ouvert pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale, nonobstant le fait que le Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Normale.

Jour de Négociation d'Indice Prévu tout jour où il est prévu que (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice et (ii) le Marché Lié soit ouvert pour l'exécution de transactions pendant sa séance de négociation régulière.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Négociation d'Indice Prévu pour cet Indice lors duquel : (1) le Sponsor de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice, (2) le Marché Lié n'ouvre pas pour

la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale ou (3) il s'est produit un Cas de Perturbation de Marché.

Marché Lié désigne, relativement à l'Indice, toute bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'options ou des contrats à terme se rapportant à l'Indice sont négociés.

Perturbation du Marché désigne, pour un Indice (et le cas échéant, les actions composant l'Indice), tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions pour des titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice sur tout(tous) Marché(s) concerné(s) ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options relatifs à l'Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur tout Marché Lié concerné.

Perturbation des Négociations désigne, pour un Indice (et le cas échéant, les actions composant l'Indice), toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) sur les Marchés concernés pour des titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cet Indice sur tout Marché Lié concerné.

2.2 Cas de Perturbation Additionnel

S'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur pourra prendre l'une ou l'autre des mesures décrites ci-dessous :

- (i) exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté aux Modalités des Titres afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet; ou
- (ii) dès la notification aux Porteurs des Titres conformément à la Modalité 11 (*Avis – Information des Porteurs des Titres*) des Modalités des Titres du présent Prospectus, rembourser la totalité (et non pas une partie seulement) des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Affilié désigne, en relation avec une entité (la « **Première Entité** »), toute entité directement ou indirectement contrôlée par la Première Entité, toute entité qui contrôle directement ou indirectement la Première Entité ou toute entité qui se trouve directement ou indirectement sous le même contrôle que la Première Entité. À cet effet, **contrôle** désigne le fait de détenir la majorité des droits de vote d'une entité.

Cas de Perturbation Additionnel désigne l'un quelconque des événements suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Perturbation de Dividendes ou tout autre événement survenu ayant un impact significatif sur les Titres.

Changement de la Loi désigne la situation dans laquelle, au jour ou à compter de la Date de Conclusion, et en raison (A) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur détermine (i) qu'il est devenu illégal pour l'Émetteur et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs de détenir, d'acquérir ou de céder des Composants Sous-Jacent ou des positions de couverture relatives à un Indice ou (ii) l'Émetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés encourrait un coût substantiellement accru pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (ou de toute position de couverture concernée relativement à l'Indice (y compris, à titre non limitatif, en raison de toute augmentation d'une charge fiscale, de toute diminution d'un produit fiscal ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Émetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion), pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés respectifs du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés respectifs, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Date de Conclusion désigne le 7 avril 2022 ;

Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché désigne le montant déterminé par l'Agent de Calcul comme représentant la juste valeur de marché du Titres à la date fixée pour le remboursement, en tenant compte, notamment, sans caractère limitatif et sans double comptage, de la déduction du coût des opérations de couverture conclues en relation avec les Titres. Pour déterminer la juste valeur de marché, l'Agent de Calcul devra prendre en considération toutes les informations qu'il jugera pertinentes (y compris, sans caractère limitatif, les conditions du marché et, en cas de remboursement anticipé pour Cas d'illégalité ou Cas de Force Majeure, l'obstacle pratique, l'illégalité ou l'impossibilité donnant lieu à ce remboursement anticipé).

Perturbation de Dividendes désigne l'un ou l'autre des évènements suivants concernant un dividende en numéraire brut déclaré par l'émetteur d'un Composant Sous-Jacent (tel que défini ci-dessus) dans l'Indice aux détenteurs inscrits pour ce Composant Sous-Jacent (un « **Dividende Déclaré** ») :

- i. le montant brut réputé payé par cet émetteur du Composant Sous-Jacent aux détenteurs inscrits pour ce Composant Sous-Jacent (peu importe que ce paiement soit effectué à toute autorité réglementaire concernée ou aux détenteurs inscrits) n'est pas égal au Dividende Déclaré (un « **Ecart de Dividende** ») ;
- ii. l'émetteur de ce Composant Sous-Jacent fait défaut dans un paiement ou une livraison quel(le) qu'il(elle) soit concernant le Dividende Déclaré jusqu'au troisième Jour de Négociation Prévu suivant la date d'exigibilité concernée (un **Non-paiement de Dividende**) ; ou
- iii. l'émetteur de ce Composant Sous-Jacent notifie à tous les détenteurs inscrits que le Dividende Déclaré ne sera plus payé (une **Annulation de Dividende**).

Perturbation des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Émetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés se trouve dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (1) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (2) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

3. EVENEMENTS AFFECTANT L'INDICE

Un Evénement Affectant l'Indice sera réputé survenir en Cas de Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice ou/et en Cas de Modification, suppression ou Défaut de Calcul et de Publication de l'Indice et/ou en cas d'Evénement Administrateur/Indice.

3.1 Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice

Si l'Indice :

- (a) n'est pas calculé et publié par l'Agent de Publication mais par un tiers accepté par l'Agent de Calcul ; ou

- (b) est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques, selon l'Agent de Calcul agissant de manière indépendante, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice (l' « **Indice de Remplacement** »),

(chacune des situations visées en (a) et (b) constituant un **Cas de Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice**),

l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement, selon le cas.

3.2 Modification, suppression ou défaut de calcul et de publication de l'Indice et Evènement Administrateur/Indice

Si, avant ou à toute Date d'Evaluation :

- (a) intervient une modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les actions qui le composent) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice ; ou
- (b) l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication et/ou un Evènement Administrateur/Indice survient (chacune des situations visées en (a) et (b) constituant un **Cas de Modification, suppression ou Défaut de Calcul et de Publication de l'Indice ou d'Evènement Administrateur/Indice**),

l'Agent de Calcul :

- pourra décider de remplacer l'Indice par un Indice de Substitution ; ou
- déterminera, le niveau de l'Indice pris en compte pour le calcul en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'évènement mentionné au paragraphe (a) ou au paragraphe (b) ci-dessus. Seules les actions qui composaient l'Indice avant l'évènement considéré et qui restent négociées à la Bourse seront prises en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer le niveau de l'indice.

Indice de Substitution désigne eu égard à un Indice affecté par un Evènement Affectant l'Indice et selon l'Agent de Calcul, un indice dont les caractéristiques principales sont équivalentes à celles de l'Indice affecté par un Evènement Affectant l'Indice. Les caractéristiques principales d'un indice sont notamment, sa stratégie, sa devise, la périodicité de son calcul et de la communication de son niveau, la catégorie de ses actifs sous-jacents, les secteurs géographiques et économiques qui y sont reflétés ou ses procédures de gestion (dates de réaffectation et de reconduction).

Evènement Administrateur/Indice désigne la survenance présente ou future de l'un des évènements suivants :

- (a) un Évènement de Non-Approbation ;
- (b) un Évènement de Rejet ; ou
- (c) un Évènement de Suspension/Retrait.

Évènement de Non-Approbation désigne, s'agissant de l'Indice et de l'Agent de Publication, la survenance de l'un des évènements suivants :

- (a) toute autorisation, enregistrement, reconnaissance, visa, décision d'équivalence ou approbation à l'égard de l'Indice ou de l'Agent de Publication n'est pas obtenu ; ou
- (b) l'Indice ou l'Agent de Publication n'est pas inscrit dans un registre officiel,

dans chaque cas, comme l'exigent les lois ou les règlements applicables afin que l'Émetteur, l'Agent de Calcul, ou toute autre entité puisse s'acquitter de ses obligations respectives en vertu des Titres.

Afin d'éviter tout doute, un Evènement de Non-Approbation ne se produira pas si l'Indice ou l'Agent de Publication ne figure pas au registre officiel parce que son autorisation, son enregistrement, sa

reconnaissance, son aval, sa décision d'équivalence ou son approbation est suspendu(e) si, au moment de cette suspension, le maintien et l'utilisation de l'Indice sont autorisés pour les Titres en vertu de la loi ou de la réglementation applicable pendant la période de cette suspension.

Évènement de Rejet désigne, s'agissant de l'Indice et de l'Agent de Publication, un rejet ou refus de la part de l'autorité compétente pertinente ou de tout autre organe officiel pertinent d'une demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval, de décision d'équivalence, d'approbation ou d'inscription dans tout registre officiel qui, dans chaque cas, est requis relativement à l'Indice ou l'Agent de Publication en vertu de toute loi ou réglementation applicable afin que l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité puisse s'acquitter de ses obligations respectives en vertu des Titres.

Source Publique Spécifiée désigne Bloomberg, Reuters, Dow Jones Newswires, The Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shimbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review et les publications qui leur succèdent, la ou les principales sources d'informations commerciales dans le pays dans lequel l'administrateur ou l'Agent de Publication est immatriculé ou organisé et toute autre source d'informations publiée ou affichée électroniquement et internationalement reconnue.

Évènement de Suspension/Retrait désigne, s'agissant de l'Indice et de l'Agent de Publication :

- (a) la suspension ou le retrait par l'autorité compétente pertinente ou tout autre organe officiel pertinent de toute autorisation, enregistrement, reconnaissance, aval, décision d'équivalence ou approbation s'agissant de l'Indice ou de l'Agent de Publication, requis en vertu de toute loi ou réglementation applicable afin que l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité puisse s'acquitter de ses obligations respectives en vertu des Titres; ou
- (b) la radiation de l'Indice ou de l'Agent de Publication de tout registre officiel lorsque l'inscription dans ce registre est requise en vertu de toute loi ou réglementation applicable afin que l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité puisse s'acquitter de ses obligations respectives en vertu des Titres.

Afin d'éviter tout doute, un Évènement de Suspension/Retrait ne se produira pas si l'autorisation, l'enregistrement, la reconnaissance, l'aval, la décision d'équivalence ou l'approbation est suspendue ou si l'inscription dans un registre officiel est retirée si, au moment de la suspension ou du retrait, le maintien de la fourniture et de l'utilisation de l'Indice est permis concernant les Titres en vertu de la loi ou réglementation applicable pendant la période de suspension ou de retrait.

4. CORRECTION DU NIVEAU DE CLOTURE D'UN INDICE

Dans le cas où tout cours ou niveau publié sur la Bourse ou par le Sponsor de l'Indice, qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres, serait ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par la Bourse ou le Sponsor de l'Indice après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans le prospectus), l'Agent de Calcul déterminera le montant qui est payable du fait de cette correction et, dans la mesure du possible, ajustera les modalités concernées des Titres pour tenir compte de cette correction. L'Agent de Calcul ne tiendra pas compte des corrections publiées après la date se situant quatre Jours de Bourse avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans le prospectus) pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres.

5. AJUSTEMENTS SUR L'INDICE

Les Titres ne pourront faire l'objet d'un ajustement sur l'Indice qu'en vertu des dispositions relatives aux Cas de Perturbation du Marché, aux Événements Affectant l'Indice, et à la correction du niveau de clôture de l'Indice de la présente section.

SOUSCRIPTION ET VENTE

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Interdiction de vente aux investisseurs clients de détail de l'EEE

L'Agent Placeur a déclaré et accepté qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition et qu'il n'offrira, ne vendra pas ou ne mettra pas autrement à disposition les Titres qui font l'objet du placement envisagé par le présent Prospectus à un investisseur client de détail dans l'Espace économique européen (**EEE**).

Aux fins de la présente disposition :

- (a) l'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne qui est l'une (ou plusieurs) des personnes suivantes :
 - (i) un client de détail tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; ou
 - (ii) un client au sens de la Directive (UE) 2016/97, lorsque ce client ne peut être considéré comme un client professionnel au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 10), de la MiFID II ; ou
 - (iii) n'est pas un investisseur qualifié au sens de l'article 1(4) du Règlement Prospectus ; et
- (b) l'expression "**offre**" comprend la communication sous toute forme et par tout moyen d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et les Titres à offrir afin de permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire les Titres.

RESTRICTION DE VENTE AUX ETATS-UNIS OU AUX US PERSONS

Les Titres n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de et conformément à l'U.S Securities Act de 1933, tel qu'amendé (le « **Securities Act** ») ou de tout autre loi ou règlement de l'un quelconque des états des États-Unis d'Amérique, et ne peuvent pas être offerts, vendus, transférés, nantis ou distribués (i) aux États-Unis d'Amérique, ou (ii) à des U.S. Persons ou au bénéfice de ou pour le compte d'U.S. Persons (telles que cette notion d'U.S. Persons est définie conformément à la Regulation S dans le cadre du Securities Act). L'Agent Placeur est réputé avoir déclaré et garanti et chaque Porteur subséquent des Titres sera réputé avoir déclaré et garanti au jour de la date d'acquisition des Titres, qu'il n'a pas offert, vendu, nanti, transféré ou distribué, et n'offrira pas, ne vendra pas, ne nantira pas, ne transférera pas et ne distribuera pas, directement ou indirectement, de Titres aux États-Unis d'Amérique ou à, au bénéfice de ou pour le compte de U.S. Persons (a) à tout moment dans le cadre de leur distribution et (b) dans tout autre cas avant le jour suivant le 40ème jour suivant la date la plus tardive entre (y) la date à laquelle les Titres ont été offertes pour la première fois, et (z) la date d'émission des Titres. Les Titres seront offerts, vendus, nantis, transférés et distribués uniquement en-dehors des États-Unis d'Amérique à des personnes autres que des U.S. Persons.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents cités ci-dessous.

Certaines sections incluses dans les documents suivants, telles que visées dans la table de concordance, sont incorporées dans le présent Prospectus et sont réputées en faire partie intégrante :

1. le communiqué de presse publié par l'Émetteur le 6 juin 2019 relatif au plan à moyen terme 2019-2022 (le « **Plan à Moyen Terme 2022** »), disponible sur le site Internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/175254> ;
2. les états financiers audités non-consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. au 31 décembre 2020 tels qu'intégrés dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 de Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 24 mars 2021 sous le numéro D.21-0184 (le « **DEU 2020** »)⁴ disponible sur le site Internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/187401> ;
3. les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. au 31 décembre 2020 tels qu'intégrés dans le DEU 2020⁵, disponible sur le site Internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/187401> ;
4. les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2020 tels qu'intégrés dans l'Amendement n°1 au DEU 2020 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} avril 2021 sous le numéro D.21-0184-01 (l' « **A.01 au DEU 2020** »)⁶, disponible sur le site Internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/189520> ;
5. le Document d'Enregistrement Universel de Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 24 mars 2022 sous le numéro D.22-0142 (le « **DEU 2021** »), incluant, notamment, les états financiers de Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole S.A. au 31 décembre 2021 disponible sur le site internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant: <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/192553> ;
6. L'amendement n°1 au DEU 2021, qui inclut notamment les états financiers du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2021, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2022 sous le numéro D.22-0142-A01 (l' « **A.01 au DEU 2021** »), disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/192988>.

Les informations incorporées par référence au présent Prospectus doivent être lues en s'appuyant sur le tableau de concordance ci-après. Il est précisé que les sections des documents visés aux points 1 à 6 ci-dessus qui ne sont pas inclus dans le tableau de concordance, ne sont pas incorporées par référence au présent Prospectus.

Si toutefois les documents incorporés par référence incorporaient eux-mêmes des documents par référence, ces derniers documents ne doivent pas être considérés comme incorporés par référence au présent Prospectus.

Tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus ont été déposés à l'Autorité des marchés financiers et pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur tel qu'indiqué à la fin du présent Prospectus. Aussi longtemps que les Titres seront en circulation, ces documents seront publiés sur le site internet de l'Émetteur (www.credit-agricole.com) et, à l'exception du Plan à Moyen Terme 2022, sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

⁴ Les états financiers audités non-consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. au 31 décembre 2020 se trouvent aux pages 596 à 643 du DEU 2020 et le rapport d'audit y relatif, aux pages 644 à 647 du DEU 2020.

⁵ Les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. au 31 décembre 2020 se trouvent aux pages 408 à 584 du DEU 2020 et le rapport d'audit y relatif, aux pages 585 à 593 du DEU 2020.

⁶ Les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2020 se trouvent aux pages 596 à 643 du DEU 2020 et le rapport d'audit y relatif, aux pages 644 à 647 du DEU 2020.

TABLE DE CORRESPONDANCE

La table de correspondance ci-dessous fait référence aux pages de documents incorporés par référence conformément aux dispositions de l'Annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n°809/2004 de la Commission.

	N° de page des documents incorporés par référence
2 Contrôleurs Légaux des Comptes	
2.1 Noms et adresses des contrôleurs légaux des comptes de l'Émetteur	714 du DEU 2021 403 de l'A.01 au DEU 2021
3 Facteurs de Risque	39-53 de l'A.01 au DEU 2021
4 Information concernant l'Émetteur	
4.1 Histoire et évolution de l'Émetteur	Plan à Moyen Terme 2022 2-7, 9-11, 30-42, 45-128, 268-272, 628, 691-702, 715-719 du DEU 2021 2-3, 5-7, 17-19, 34-37, 390 de l'A.01 au DEU 2021
4.1.1 Raison sociale et nom commercial	5, 692 du DEU 2021 3 de l'A.01 au DEU 2021
4.1.2 Lieu d'enregistrement, numéro d'enregistrement et identifiant d'entité juridique	692 du DEU 2021
4.1.3 Date de constitution et durée de vie	692 du DEU 2021
4.1.4 Siège social, forme juridique, législation, pays de constitution, adresse, numéro de téléphone et site web	42, 692 et au dos de la page de couverture du DEU 2021
4.1.5 Évènement récent propre à l'Émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	268-272, 348-352, 628 du DEU 2021 17-19, 34-37, 390, 402 de l'A.01 au DEU 2021
4.1.6 Notation de crédit attribuée à l'Émetteur	7, 51 du l'A.01 au DEU 2021

4.1.7	Modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'Émetteur	250-252, 317-320, 518-520 du DEU 2021 22, 82-86, 278-280 de l'A.01 au DEU 2021
4.1.8	Financement prévu des activités de l'Émetteur	436-445, 462-463, 700 du DEU 2021 194-200, 222-223 de l'A.01 au DEU 2021
5	Aperçu des activités	
5.1	Principales activités	
5.1.1	Description des principales activités de l'Émetteur, des nouveaux produits ou nouvelles activités s'ils sont importants, et des principaux marchés sur lesquels opère l'Émetteur	12-28, 251-265, 537-541, 700 du DEU 2021 8-15, 23-35, 297-301 de l'A.01 au DEU 2021
5.2	Position concurrentielle	7, 14-15, 48 du DEU 2021 7, 10-11 de l'A.01 au DEU 2021
6	Structure Organisationnelle	
6.1	Description du groupe et de la place de l'Émetteur en son sein	5-7, 450-455, 603-624, 702-704 du DEU 2021 3, 7, 213-215, 359-386, 401-402 de l'A.01 au DEU 2021
6.2	Lien de dépendance	5, 450-453, 644-646 du DEU 2021 3, 213-215 de l'A.01 au DEU 2021
7	Informations sur les tendances	2-3, 268-271, 628 du DEU 2021 17-18, 34-37, 390 de l'A.01 au DEU 2021
9	Organes d'administration, de direction et de surveillance	
9.1	Informations concernant les organes d'administration et de direction	131-242 du DEU 2021
9.2	Conflit d'intérêt	135, 201, 235-241 du DEU 2021
10	Principaux actionnaires	
10.1	Informations relatives au contrôle	5, 34-35, 576 du DEU 2021 3 de l'A.01 au DEU 2021
11	Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'Émetteur	
11.1	Information Financières historiques	

États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2021	639-685 du DEU 2021
États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2021	449-628 du DEU 2021
Etats financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2021	213-390 de l'A.01 au DEU 2021
États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2020	595-643 au DEU 2020
États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2020	409-584 au DEU 2020
Etats financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2020	201-370 de l'A.01 au DEU 2020
11.3 Audit des informations financières annuelles historiques	
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2021	686-689 du DEU 2021
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2021	629-636 du DEU 2021
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2021	391-398 de l'A.01 au DEU 2021
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2020	644-647 du DEU 2020
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2020	585-592 du DEU 2020
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2020	371-378 de l'A.01 du DEU 2020
11.3.1. b Rapport des contrôleurs légaux sur les informations financières historiques qui contiennent des réserves, des modifications	686 du DEU 2021

	d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations.	
11.4	Procédures judiciaires et d'arbitrage	331-339, 571-574 du DEU 2021 317, 327, 328-332 de l'A.01 au DEU 2021
11.5	Changements significatifs de la situation financière de l'Émetteur	701 du DEU 2021 402 de l'A.01 au DEU 2021
12	Informations supplémentaires	
12.1	Capital social	5, 34-35, 644, 692 du DEU 2021
12.2	Actes constitutifs et statuts	692-699 du DEU 2021
13	Contrats importants	701 du DEU 2021 213-215 de l'A.01 au DEU 2021

UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION

Les Titres constituent des obligations sociales et le produit net de la présente émission est destiné à financer et/ou refinancer, en tout ou partie, un portefeuille de prêts et/ou investissements à visée sociale (les « **Actifs Sociaux Eligibles** »).

Les Actifs Sociaux Eligibles, présents et nouveaux, sont répartis au sein des catégories suivantes, telles que développées au sein du « **Social Bond Framework** » du Groupe Crédit Agricole S.A., disponible sur le site de l'Emetteur (www.credit-agricole.com/finance/finance/dette) :

- Le développement économique et territorial ;
- La promotion de l'inclusion sociale et économique ;
- L'accès aux services de santé.

Montant net estimé du produit

Le montant net estimé du produit sera de 200 000 000 euros.

Informations

Le "Social Bond Framework" est basé sur les principes des obligations sociales (the Social Bond Principles) publiés par l'Association Internationale des Marchés de Capitaux (*the International Capital Markets Association*) dans son édition 2021 (les "**Social Bond Principles**") et est disponible sur le site internet de l'Emetteur (www.creditagricole.com/en/finance/finance/debt).

Le Social Bond Framework est susceptible d'être modifié ou mis à jour pour refléter les mises à jours des Social Bonds Principles et l'évolution des activités du Groupe Crédit Agricole.

Le Social Bonds Framework définit les catégories d'Actifs Sociaux Eligibles qui peuvent être identifiés par l'Emetteur au sein de secteurs d'activités prioritaires permettant d'atteindre des objectifs d'impacts sociaux positifs spécifiquement pour des populations ciblées.

L'Emetteur a nommé Vigeo Eiris ("**Vigeo**") pour fournir une opinion sur le Social Bond Framework, analysant sa valeur ajoutée et sa cohérence avec les Social Bonds Principles (the "**Second Party Opinion**"). Cette Second Party Opinion est disponible sur le site de l'Emetteur (www.creditagricole.com/en/finance/finance/debt).

L'Emetteur publiera des rapports annuels sur son site internet détaillant la répartition des revenus nets des obligations sociales et l'impact social des Actifs Sociaux Eligibles inclus dans son portefeuille social. Egalement, l'Emetteur pourrait communiquer publiquement dans le cas de changement substantiels dans son portefeuille social. L'Emetteur disposera également d'un vérificateur externe qui fournira un rapport d'assurance limitée sur les principales caractéristiques de ses rapports sur obligations sociales pour les besoins de la préparation de son Document d'Enregistrement Universel.

INFORMATIONS GENERALES

1. AUTORISATION ET APPROBATION

L'émission des Titres a été décidée par Laurent Côte, Trésorier Groupe Crédit Agricole et responsable du département Exécution Management, le 7 avril 2022, conformément aux résolutions du conseil d'administration de l'Emetteur en date du 9 février 2022.

Pour le seul besoin de l'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris et conformément au Règlement Prospectus, le présent Prospectus a été soumis à l'AMF et a reçu le numéro d'approbation 22-118 le 21 avril 2022.

Le présent Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L'AMF n'approuve le présent Prospectus que pour sa conformité aux exigences des normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ou sur la qualité des Titres faisant l'objet de ce Prospectus.

À la suite de la survenance de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues (y compris les informations incorporées par référence) dans le présent Prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres, il devra être complété par un supplément conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus. Le présent Prospectus est valide jusqu'à la date d'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, le ou vers le 25 avril 2022. A compter de cette date, l'Émetteur ne sera plus tenu de publier un supplément au présent Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

2. ADMISSION A LA NEGOCIATION

Les Titres feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Paris dès que possible à compter du 25 avril 2022.

3. SYSTEME DE COMPENSATION

La compensation des Titres entre Teneurs de Compte sera assurée par Euroclear France.

4. COUT D'ADMISSION A LA NEGOCIATION

Le coût de l'admission des Titres à la négociation est estimé à 5870 euros.

5. RENDEMENT DES TITRES

Compte tenu de la formule d'indexation des Titres sur l'Indice, l'Emetteur n'est pas en mesure de fournir le taux de rendement des Titres à la Date d'Emission.

6. NOTATIONS

Les Titres ne font pas l'objet d'une notation.

A la date du présent Prospectus, les notations concernant l'Emetteur sont les suivantes :

- Standard & Poor's Global Rating Europe Limited ("**S&P**") attribuée à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit à long et court termes A+ / Perspective stable / A-1 ;

- Moody's France S.A.S ("**Moody's**") attribuée à Crédit Agricole S.A. une notation Aa3 / Perspective stable / P-1 ;

- Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**") attribuée à Crédit Agricole S.A. une notation A+ (notation émetteur) / AA- (dette senior préférée long terme) / Perspective stable / F1+ (dette senior préférée court terme).

Les notations auxquelles il est fait référence dans le présent Prospectus sont considérées, en vue de l'application du Règlement (CE) No. 1060/2009 relatif aux agences de notation (le « **Règlement ANC** »), comme ayant été attribuées par S&P, Moody's et Fitch à la date d'enregistrement et ce conformément au Règlement ANC. S&P, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et ont été enregistrées en application du Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par les agences de notation. Les Investisseurs sont invités à consulter les sites web des agences de notations concernées afin d'accéder à leurs dernières notations (respectivement : <http://www.standardandpoors.com> , <http://www.moody.com> ;et <http://www.fitchratings.com>).

7. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE ET DE LA PERFORMANCE FINANCIERE

Exception faite de ce qui figure dans le présent Prospectus (et des informations qui y sont incorporées par référence), il ne s'est produit aucun changement significatif de performance financière ou la situation financière du Groupe Crédit Agricole entre le 31 Décembre 2021 et la date du présent Prospectus.

8. DETERIORATION SIGNIFICATIVE DES PERSPECTIVES

Exception faite de ce qui figure dans le présent Prospectus (et des informations qui y sont incorporées par référence), il ne s'est produit aucune détérioration significative des perspectives du Groupe Crédit Agricole depuis le 31 Décembre 2021.

9. CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS

L'Emetteur n'a pas connaissance de membre de son conseil d'administration qui pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts entre ses devoirs à l'égard de l'Emetteur d'une part, et ses intérêts privés et/ou autres devoirs d'autre part.

Crédit Agricole CIB, l'agent de calcul, est une filiale de l'Emetteur. Des conflits d'intérêt peuvent exister entre l'agent de calcul et les Porteurs des Titres, notamment au regard de certaines déterminations et fixations que l'agent de calcul peut effectuer en application des Modalités et qui peuvent avoir une influence sur des montants dus au titre des Titres.

A l'exception du conflits d'intérêts décrits ci-dessus, à la connaissance de l'Émetteur, il n'existe aucun conflit d'intérêts pouvant influencer sur l'émission.

10. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

A compter de la date des présentes et aussi longtemps que les Titres seront en circulation, les documents suivants seront disponibles à compter de la date des présentes sur le site internet de l'Emetteur (www.credit-agricole.com) :

- (i) les statuts de l'Emetteur,
- (ii) les documents incorporés par référence aux présentes, et
- (iii) le présent Prospectus.

Des copies du Prospectus sont également disponibles sur le site de l'AMF à l'adresse suivante : www.amf-france.org.

11. IDENTIFIANT D'ENTITE JURIDIQUE (LEI) DE L'EMETTEUR

L'identifiant d'entité juridique (*Legal Entity Identifier* (LEI)) de l'Emetteur est 969500TJ5KRTCJQWXH05.

12. ENGAGEMENT D'ANIMATION SUR LE MARCHE SECONDAIRE PAR UN ANIMATEUR

Un contrat d'apport de liquidité a été conclu avec Kepler Chevreux pour fournir une liquidité quotidienne sur Euronext Paris dans les conditions normales de marché à compter du 11 août 2022 et ce jusqu'au 5^{ème} jour précédant la Date d'Echéance.

13. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR L'OFFRE

Aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Émetteur, un intérêt pouvant influencer sensiblement sur l'émission.

EVENEMENTS RECENTS

COMMUNIQUE DE PRESSE PUBLIE PAR L'EMETTEUR LE 7 AVRIL 2022

CREDIT AGRICOLE ANNONCE L'ACQUISITION D'UNE PARTICIPATION DE 9,18% DANS LE CAPITAL DE BANCO BPM, RENFORÇANT AINSI SA RELATION DE LONGUE DATE AVEC BANCO BPM S.P.A.

Crédit Agricole S.A. (« Crédit Agricole ») annonce qu'à la suite d'achats sur le marché et d'une opération avec un établissement financier de premier rang, il a acquis une participation de 9,18% dans le capital de la banque italienne Banco BPM S.p.A. ("Banco BPM").

Cette transaction souligne l'appréciation très positive du Crédit Agricole quant aux qualités intrinsèques de Banco BPM : une franchise solide, des perspectives financières favorables et une équipe de direction forte et performante. Elle renforce les solides relations entretenues avec Banco BPM, incarnées par le partenariat stratégique noué de longue date en crédit à la consommation au sein de la joint-venture Agos. Le Crédit Agricole est disposé à élargir le champ des partenariats stratégiques avec Banco BPM.

Le Crédit Agricole n'a pas sollicité l'autorisation des autorités de tutelle pour franchir le seuil de 10% du capital de Banco BPM.

La transaction devrait avoir un impact négligeable sur le ratio CET1 de Crédit Agricole S.A.

PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Laurent Côte, *Trésorier Groupe Crédit Agricole et responsable du département Exécution Management*

ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Crédit Agricole S.A.

12 place des États-Unis

92127 Montrouge Cedex France

Représentée par :

Laurent Côte, *Trésorier Groupe Crédit Agricole et responsable du département Exécution Management*

à Montrouge, le 21 avril 2022



Le Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) n°2017/1129. L'AMF a approuvé ce Prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) n°2017/1129.

Cette approbation n'est pas un avis favorable sur l'Émetteur et sur la qualité des Titres faisant l'objet du Prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les Titres.

Le Prospectus a été approuvé le 21 avril 2022. Il est valide jusqu'à l'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, et devra, jusqu'à cette date, et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le Prospectus porte le numéro d'approbation suivant : n° 22-118.

EMETTEUR

Crédit Agricole S.A.

12 place des États-Unis
92127 Montrouge Cedex France

AGENT PLACEUR, AGENT DE CALCUL ET AGENT PAYEUR PRINCIPAL

Crédit Agricole CIB

12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

CONTROLEURS LEGAUX TITULAIRES DES COMPTES DE L'EMETTEUR

Ernst & Young et Autres

1/2 place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris – La Défense
France

PricewaterhouseCoopers Audit

63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine Cedex
France



Société anonyme au capital de 9 077 707 050 euros
12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France
784608416 RCS Nanterre - APE 651 D
www.credit-agricole.com
IEJ : 969500TJ5KRTCJQWXH05